



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2018-021

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-14-013 - décision eprd 14 06 2018 ssiad ch négrepelisse (4 pages)	Page 5
82-2018-06-14-014 - décision eprd 2018 ssiad Beaumont de Lomagne (4 pages)	Page 10
82-2018-06-25-010 - DM 1 RESO 2018 (6 pages)	Page 15
82-2018-06-15-013 - DT 2018 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (4 pages)	Page 22
82-2018-06-15-014 - DT 2018 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE (4 pages)	Page 27
82-2018-06-15-015 - DT 2018 EHPAD CAUSSADE (4 pages)	Page 32
82-2018-06-15-016 - DT 2018 EHPAD CAYLUS (4 pages)	Page 37
82-2018-06-15-017 - DT 2018 EHPAD CH DES 2 RIVES (4 pages)	Page 42
82-2018-06-15-018 - DT 2018 EHPAD CH NEGREPELISSE (4 pages)	Page 47
82-2018-06-15-019 - DT 2018 EHPAD CHIC (4 pages)	Page 52
82-2018-06-15-020 - DT 2018 EHPAD COURS FOUCAULT MONTAUBAN (4 pages)	Page 57
82-2018-06-15-021 - DT 2018 EHPAD GRISOLLES (4 pages)	Page 62

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-07-10-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLONDEL Karolyne-Victoria (2 pages)	Page 67
82-2018-07-13-009 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 70
82-2018-07-13-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 73
82-2018-07-13-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 77
82-2018-07-13-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 81
82-2018-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement - SARL LARROQUE à Caussade (2 pages)	Page 85
82-2018-07-12-009 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (DORCIER Gwenola) (1 page)	Page 88
82-2018-07-12-008 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (KUMMERLE Zoé) (1 page)	Page 90
82-2018-07-12-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (LEBRUN Patrice) (1 page)	Page 92
82-2018-07-12-007 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban - (MAURANES Théo) (1 page)	Page 94
82-2018-07-12-001 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos - (MARECHAL Loïs-Hubert) (1 page)	Page 96

82-2018-07-12-005 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Alicia STYLIANOS) (1 page)	Page 98
82-2018-07-12-002 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Arthur GUILLET) (1 page)	Page 100
82-2018-07-12-004 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Mehdi BOUVET) (1 page)	Page 102
82-2018-07-12-003 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Paul CHOLET) (1 page)	Page 104
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
82-2018-07-13-010 - AP portant autorisation environnementale pour le confortement du remblai ferroviaire de Laspeyre - ligne Bordeaux Sète - commune de LAMAGISTERE (6 pages)	Page 106
82-2018-07-23-006 - arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Reyniès pour une course de radeaux, le 29 juillet 2018 (4 pages)	Page 113
82-2018-07-09-006 - Arrêté de prorogation de l'AIP du 27/05/2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne (6 pages)	Page 118
82-2018-07-23-003 - arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale (2 pages)	Page 125
82-2018-07-23-004 - arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale (2 pages)	Page 128
82-2018-07-23-005 - Arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Montbartier (2 pages)	Page 131
82-2018-07-23-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative - établissement d'élevage de Monsieur FRANK Samuel à Lafrançaise (3 pages)	Page 134
82-2018-07-18-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (6 pages)	Page 138
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
82-2018-07-12-010 - composition cden modif120718 (2 pages)	Page 145
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2018-07-19-002 - AP - enquête publique - demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque - commune de Bioule (4 pages)	Page 148
82-2018-07-16-002 - AP autorisation unique - installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - société Garonne et Canal énergies (22 pages)	Page 153
82-2018-07-19-003 - AP fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 176
82-2018-07-16-001 - AP mise en demeure - carrière de Monsieur Christian GUILHEM - commune de Puylaroque (3 pages)	Page 179
82-2018-07-20-001 - AP modifié - délégation de signature au colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale - juillet 2018 (2 pages)	Page 183

82-2018-07-13-003 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole (5 pages)	Page 186
82-2018-07-13-001 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail (15 pages)	Page 192
82-2018-07-13-002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale (4 pages)	Page 208
82-2018-07-13-007 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac (6 pages)	Page 213
82-2018-07-13-008 - PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DÉPARTEMENTAL 2008 (2 pages)	Page 220
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2018-07-06-006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif n°3 (1 page)	Page 223
82-2018-07-11-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention. Additif n°2 (1 page)	Page 225
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
82-2018-07-20-002 - 2018-07-20DEL Pouvoirs Propres-UD82 (5 pages)	Page 227
82-2018-07-23-002 - 20180723 SUBDEL Pouvoirs Propres- UD82 (5 pages)	Page 233



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-14-013

decision eprd 14 06 2018 ssiad ch négrepelisse

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CHI DE NEGREPELISSE (820000206) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 14/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 522 725.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 499 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 620.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).

Le prix de journée est fixé à 31.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 725.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	522 725.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 522 725.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 499 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 620.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).  
Le prix de journée est fixé à 31.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 14/06/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-14-014

décision eprd 2018 ssiad Beaumont de Lomagne

DECISION TARIFAIRE N° 871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 14/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 628 846.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 536.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 211.36€).  
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 309.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 192.48€).  
Le prix de journée est fixé à 39.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 846.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 846.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 628 846.13€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 536.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 211.36€).  
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 309.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 192.48€).  
Le prix de journée est fixé à 39.20€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 14/06/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE



# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-25-010

DM 1 RESO 2018

DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME PAUL SOULIE - 820008076

Institut médico-éducatif (IME) - IME RESILIENCE OCCITANIE - 820009397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 -  
820009413

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 25/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée à 16 288 432.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 16 288 432.62 €**  
(dont 16 288 432.62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	1 345 563.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	1 000 587.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	4 296 763.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	2 549 259.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 507 390.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	1 682 962.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 102 094.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	906 577.22	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 062 711.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820009405	0.00	0.00	550 773.96	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	283 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	480.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	510.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	296.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	128.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	281.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	146.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	177.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	518.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	197.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	574.92	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	210.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 357 369.39 €

(dont 1 357 369.39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 288 432.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 288 432.62 €  
(dont 16 288 432.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	1 345 563.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	1 000 587.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	4 296 763.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	2 549 259.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 507 390.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	1 682 962.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 102 094.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	906 577.22	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 062 711.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	550 773.96	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	283 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	480.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	510.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	296.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	128.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	281.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



310782552	146.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	177.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	518.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	197.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	574.92	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	210.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 357 369.39 €  
(dont 1 357 369.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et aux structures concernées.

Fait à Montauban,

Le 25/06/2018

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé Occitanie, et par Délégation,  
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

*M. David BILLETORTE*





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-013

DT 2018 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°803  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 372,63€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346,05	0.00
PASA	66 311,17	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	815 814,35	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 904 471,57€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 346,05	0.00
PASA	66 311,17	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	815 814,35	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 372,63€.

A compter du 12/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 904 471,57 € au titre de 2018.

Article 1<sup>ER</sup>

DECIDE

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 juin 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-014

**DT 2018 EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE**

DECISION TARIFAIRE N°880  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD AUJALEU DE NEGREPELISSE - 820008225

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225), RUE DE LA PISCINE, 82800 NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 042 417,18€ au titre de 2018, dont 12 112,25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 868,10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 417,18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 030 304,93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 304,93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 858,74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-015

**DT 2018 EHPAD CAUSSADE**

DECISION TARIFAIRE N°815  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
De l'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 219 931,46 € au titre de 2018, dont 40 315,37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 994,29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 186 411,73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519,73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 179 616,09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 146 096,36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 519,73	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 634,67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-016

DT 2018 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°836  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 155 chemin du camp del bosc, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 709 476.62€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 123.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 075.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 401.44	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 709 476.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 075.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 401.44	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 123.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-017

**DT 2018 EHPAD CH DES 2 RIVES**

DECISION TARIFAIRE N°875  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L' EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 366 569,15 € au titre de 2018, dont 604,36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 214,10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 080 693,26	0,00
UHR	264 363,11	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 512,78	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 365 964,79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 080 088,90	0,00
UHR	264 363,11	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 512,78	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 163,73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 juin 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-018

DT 2018 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°876  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD CH DE NEGREPELISSE - 820004083

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083) sise 255, RUE DES FOSSES, 82800 NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 131,64€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 385,93	0.00
PASA	67 195,45	0.00
UIR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 776 998,27	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 933 579,65€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 385,93	0.00
PASA	67 195,45	0.00
UIR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	1 776 998,27	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 131,64€.

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 933 579,65€ au titre de 2018.

Article 1<sup>ER</sup>

**DECIDE**

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

  
David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-019

DT 2018 EHPAD CHIC



DECISION TARIFAIRE N°935  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 746,21€.

Accueil de jour	120 144,08	0.00
Hébergement Temporaire	55 708,23	0.00
PASA	66 311,17	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	5 298 791,09	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 540 954,57€.

Accueil de jour	120 144,08	0.00
Hébergement Temporaire	55 708,23	0.00
PASA	66 311,17	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	5 086 849,70	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 084,43€.

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 329 013,18 € au titre de 2018, dont 115 144,48 € à titre non reconductible.

**DECIDE**

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15/06/2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-020

DT 2018 EHPAD COURS FOUCAULT MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°761  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD FOUCAULT DU CH MONTAUBAN - 820003465

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE par intérim en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 891 714,48€ au titre de 2018.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 309,54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	891 714,48	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 714,48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 714,48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	891 714,48	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 714,48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 309,54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE







Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-021

**DT 2018 EHPAD GRISOLLES**

DECISION TARIFAIRE N°737  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018  
DE L'EHPAD SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES - 820000339

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sise 661, RUE DU PÉZOULAT, 82170 GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 355,24€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0.00
PASA	57 243,89	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	883 845,79	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 262,92€.

Accueil de jour	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 173,24	0.00
PASA	57 243,89	0.00
UHR	0.00	0.00
Hébergement Permanent	883 845,79	0.00
Forfait global de soins		Prix de journée (en €)

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 355,24€.

A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 952 262,92€ au titre de 2018.

Article 1<sup>ER</sup>

**DECIDE**

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 15 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim,



David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-10-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
**BLONDEL Karolyne-Victoria**

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLONDEL Karolyne-Victoria*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLONDEL Karolyne-Victoria**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par Madame BLONDEL Karolyne-Victoria née le 20/10/1992 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire de Prades 39, route de Toulouse 82100 CASTELSARRASIN.

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame BLONDEL Karolyne-Victoria remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,



## ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BLONDEL Karolyne-Victoria docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Prades 39, route de Toulouse 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BLONDEL Karolyne-Victoria s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BLONDEL Karolyne-Victoria pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations et par délégation  
la cheffe de service sécurité des animaux et de  
l'environnement des productions animale



Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-13-009

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des  
sports et de l'engagement associatif et la lettre de

*Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la  
lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion du 14 juillet 2018*

**félicitations avec citation au bulletin officiel - Promotion  
du 14 juillet 2018**

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
AP n° :

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
et  
LA LETTRE DE FÉLICITATIONS  
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

**Promotion du 14 juillet 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ,

VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ,

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 29 juin 2018

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

**Au titre des services rendus à la promotion et au développement du sport :**

• **Karaté :**

Mme Dominique ZAZZERA, administratrice bénévole d'un club de karaté et domiciliée à Moissac

**Football:**

M. Didier BILHERAN, arbitre de football, domicilié à Garganvillar,

M. Christian FABRE, éducateur de football, domicilié à Laguépie,

M. Robert LANDES, administrateur de club de football et de l'UESP, domicilié à Montauban

**Au titre des services rendus à la promotion des actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire :**

Mme Albanie BELLOC, informatrice jeunesse, domiciliée à Lafrançaise,  
Mme Dominique MESNARD, informatrice jeunesse, domiciliée à Saint Loup,  
Mme Anne Sophie FAYEMENDY, informatrice jeunesse, domiciliée à Larrazet.

**Au titre des services rendus à la promotion et au développement de l'engagement associatif :**

M. Francis LADOGNE, président de l'association départementale du don du sang, domicilié à Goudourville,  
Mme Marlène ROBERT, présidente de l'association de protection des animaux, domiciliée à Montauban.

**Article 2 :** La lettre de félicitations est attribuée à :

• **Natation :**

Mme Anaïs PROVOST, (LAFRANCAISE natation), domiciliée à MONTAUBAN,  
M. Benoît PROVOST, (LAFRANCAISE natation), domicilié à MONTAUBAN,  
Mme Alicia ALIBERT (LAFRANCAISE natation), domiciliée à LAFRANCAISE.

• **Judo :**

Mme Mathilde MARTIN (TRT judo), domicilié à PUYLAROQUE,  
Mme Camille PARRIEL (TRT judo), domiciliée à LIZAC.  
Mme Léna CASTEL (TRT Judo), domiciliée à BARRY d'YSLEMADE,  
Mme Mathilde DEMONTFAUCON (TRT judo), domiciliée à PUYLAROQUE.

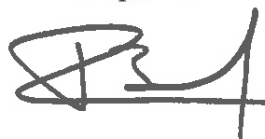
• **HandiBasket :**

Equipe handibasket de Caussade :

M. Mohamed El Haddef, domicilié à CUGNAUX,  
M. Jean Pascal Laffont, domicilié à FLAMARENS,  
M. Jérôme Henras, domicilié à TRESPoux,  
M. Nicolas Nadalin, domicilié à MONTEILS,  
M. Ibrahim Taibi, domicilié à CAUSSADE,  
M. Tarek Merzoug, domicilié à ALBI,  
M. Hervé Pelissier, domicilié à OLEMPS,  
M. Frédéric Virol, domicilié à REALVILLE.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 3 JUL. 2018  
Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-13-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Maxime GAILLARD, en date du 15 juin 2018 demeurant 86 rue Marcel Guerret à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Maxime GAILLARD est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 86 rue Marcel Guerret 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces du genre :

- Testudinidae tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 13 juillet 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-13-005

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Anne-Laure ALONNE, en date du 11 juin 2018 demeurant 144 chemin d'Espinasse à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Anne-Laure ALONNE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 144 chemin d'Espinasse 82000 MONTAUBAN, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces du genre :

- Testudinidae tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

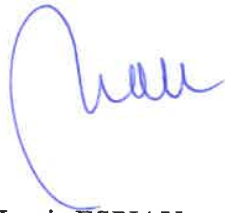
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 13 juillet 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-13-006

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Samuel VINCO-PICQUET, en date du 20 juin 2018 demeurant 261 chemin Tanseput Appartement 12 Bâtiment E à Verdun-sur-Garonne, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

**Article 1** : Monsieur Samuel VINCO-PICQUET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 261 chemin Tanseput Appartement 12 Bâtiment E 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces du genre :

- Testudinidae tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Verdun-sur-Garonne, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 13 juillet 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-19-001

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un  
centre de rassemblement - SARL LARROQUE à Caussade

*Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement - SARL  
LARROQUE à Caussade*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

## ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Considérant que la demande présentée le 16 mai 2018 par l'établissement SARL LARROQUE est recevable ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «8208R» est délivré à l'établissement SARL LARROQUE sis Le Marquisat 82300 à CAUSSADE appartenant à Monsieur LARROQUE Bernard.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est valable cinq ans.


Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'établissement SARL LARROQUE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 19 JUL. 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-009

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe  
aquatique "Ingréo" de Montauban - (DORCIER Gwenola)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -  
(DORCIER Gwenola)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE  
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe  
aquatique « Ingréo », en date du 30 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 4 mai 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Gwenola DORCIER, née le 26 mai 2000 à Saint Briec (22), est  
autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le **12 JUIL. 2018**

Le préfet



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-008

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe  
aquatique "Ingréo" de Montauban - (KUMMERLE Zoé)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -  
(KUMMERLE Zoé)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE  
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe  
aquatique « Ingréo », en date du 30 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 26 mai 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Zoé KUMMERLE, née le 12 avril 1996 à Villeneuve d'Ascq (59),  
est autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le

**12 JUL. 2018**

Le préfet  


Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe  
aquatique "Ingréo" de Montauban - (LEBRUN Patrice)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -  
(LEBRUN Patrice)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE  
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe  
aquatique « Ingréo », en date du 30 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 10 avril 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrice LEBRUN, né le 23 mai 1977 à Verdun (55), est autorisé à  
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 1<sup>er</sup>  
juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement  
rémunérée.

**ARTICLE 2** : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le **12 JUL. 2018**

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-007

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe  
aquatique "Ingréo" de Montauban - (MAURANES Théo)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban -  
(MAURANES Théo)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE  
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe  
aquatique « Ingréo », en date du 30 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 19 avril 2017 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Théo MAURANES, né le 30 janvier 2000 à Montauban (82), est  
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le

**12 JUL. 2018**

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-001

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans  
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos -

*Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de  
Saint-Sardos - (MARECHAL Lois-Hubert)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**A.P. N°**

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS  
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD;  
Vu la demande de dérogation présentée par Mme. Marie Claude NEGRE, présidente de la  
Communauté de Communes « Grand sud Tarn-et-Garonne », en date du 20 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 25 juin 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;


**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MARECHAL Loïs-Hubert, né le 16 février 1996, est autorisé à  
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la  
période du 9 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le **12 JUL. 2018**

Le préfet



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-005

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique  
Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Alicia STYLIANOS)

*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiparc S.A.S.U. à Pompignan - (Alicia  
STYLIANOS)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE  
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de  
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 20 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 8 juin 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Alicia STYLIANOS, né le 11/07/2000 à La Rochelle (17), est autorisée  
à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, pour la période du 11  
juillet au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUL. 2018

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-002

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique  
Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Arthur GUILLET)  
*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Arthur  
GUILLET)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE  
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de  
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 20 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 8 juin 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Arthur GUILLET, né le 26 mai 1990 à BORDEAUX (33), est autorisé  
à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, pour la période du 6  
juillet au 27 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le

**12 JUL. 2018**

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-004

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique  
Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Mehdi BOUVET)  
*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Mehdi  
BOUVET)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE  
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de  
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 20 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 8 juin 2018 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mehdi BOUVET, né le 09/11/1989 à Villeneuve-sur-Lot (47), est  
autorisé à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, pour la période  
du 6 juillet au 6 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le

**12 JUL. 2018**

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-07-12-003

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique  
Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Paul CHOLET)

*Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique Pompiarc S.A.S.U. à Pompignan - (Paul  
CHOLET)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE  
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de  
l'établissement POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, en date du 20 juin 2018 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 22 mai 2017 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Paul CHOLET, né le 22/12/1998 à LE MANS (72), est autorisé à  
surveiller le Parc Aquatique POMPIPARG S.A.S.U. à Pompignan, pour la période du 6  
juillet au 6 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUL. 2018

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-13-010

AP portant autorisation environnementale pour le confortement du remblai ferroviaire de Laspeyre - ligne Bordeaux Sète - commune de LAMAGISTERE



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP DDT N°82-2018-

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE CONFORTEMENT DU REMBLAI FERROVIERE DE LASPEYRE  
LIGNE BORDEAUX-SETE**

COMMUNE DE LAMAGISTERE

Le préfet de TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- Vu** la demande présentée par SNCF Réseau, Esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Pierre BOUTIER, reçue le 28 décembre 2017, enregistrée sous le n°82-2017-00666 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 février 2018 ;
- Vu** l'avis tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, consultée le 17 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis par mail du Bureau Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 12 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 février 2018 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse N°18000041/31 en date du 15 mars 2018, désignant M. Alain VANZAGHI, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-06-003 en date du 6 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 2 mai 2018 et le 23 mai 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 18 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de TARN-ET-GARONNE en date du 29 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire reçu par mail en date du 29 juin 2018 ne mentionnant aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire SNCF Réseau est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractéristiques et localisation**

La zone de remblai est située en extrémité Nord-Ouest de la commune de Lamagistère dans le département du Tarn et Garonne.

Le remblai se situe dans le lit majeur de la Garonne. Côté voie 1, la ligne longe le canal latéral à la Garonne ; côté voie 2 le ruisseau de « Néguevieille » (affluent de la Garonne) est parallèle à la voie et se situe à une distance de 3 mètres du pied de talus entre le km 151,600 et un pont rail situé au km 151,959. Ce pont rail permet le franchissement du ruisseau par la voie ferrée.

Dans ce secteur la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète, à double voie électrifiée, est circulée à 150km/h. Le projet de confortement du remblai de « Laspeyre » implique la modification du profil du ruisseau de « Néguevieille » sur une longueur supérieure à 100 m avec notamment l'élargissement du lit mineur du ruisseau en berge rive gauche sur une longueur de 360 m.

La rubrique, définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par ces interventions est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux auront lieu en assec artificiel entre deux batardeaux (filtrant à l'aval).

Une pêche de sauvetage sera réalisée au moment de la mise hors d'eau du tronçon.

Les enrochements existants en rive droite seront supprimés.

Les berges seront reconstruites en technique végétale avec une protection en toile de coco :

- en rive droite avec un confortement en pied de berge
- en rive gauche avec une berne à 2 m du fond de lit sur 2 m de large, sans confortement en pied de berge.

La stabilité des berges sera renforcée par bouturage de saules et de frênes.

Les travaux doivent être interrompus en période nocturne et toute la journée des dimanches et jours fériés.

En fin de travaux, le maître d'ouvrage fera procéder à un nouveau relevé topographique et produira de nouveaux plans et profils en travers, accompagnés d'un dossier photographique.

Ces informations seront transmises par le maître d'ouvrage à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

### Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien

L'entreprise en charge de la végétalisation des berges devra effectuer un suivi et un entretien des confortements pendant les deux premières années. Ce suivi consistera en :

- l'élimination des espèces exotiques invasives ;
- la fauche deux fois par an (à la sortie de l'hiver puis à l'automne) des herbacées ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux, en saison sèche.

La pousse des boutures de saules fera l'objet d'un suivi sur une période de deux ans. Les repousses non prises ou endommagées (ragondins...) seront remplacées en novembre/décembre.

L'entretien de la croissance des boutures de saules se fera ensuite par étêtage, une fois par an, lors des cinq premières années.

Enfin, un relevé de l'évolution de l'aménagement en génie végétal, de l'état des berges et du tracé du cours d'eau sera réalisé au bout de cinq ans après la fin des travaux et sera adressé à la direction départementale de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – remise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur le second semestre 2018.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la LAMAGISTERE ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir LAMAGISTERE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de LAMAGISTERE,

Le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de TARN-ET-GARONNE,

Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

**13 JUIL. 2018**

A MONTAUBAN, le  
Le préfet de TARN-ET-GARONNE



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-23-006

arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à  
Reyniès pour une course de radeaux, le 29 juillet 2018

*arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Reyniès pour une course de radeaux,  
le 29 juillet 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNE DE REYNIÉS**

---

**RIVIERE DU TARN**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
POUR LE 29 JUILLET 2018**

A.P. N°82-2018-

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 29 mai 2018, présentée par le Président de l'association AIPADAV sollicitant l'autorisation d'organiser une course de radeaux sur le Tarn, le 29 juillet 2018 à Reyniès ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et le maire de Reyniès ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est autorisée le 29 juillet 2018 une manifestation nautique pour une course de radeaux, sur le Tarn, commune de Reyniès, bief de Corbarieu, organisée par l'association AIPADAV.

**Article 2 :**

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du pont vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

**Article 3 :**

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

**Article 4 :**

La navigation sera interdite à toute embarcation à l'exception des bateaux des services de secours.

**Article 5 :**

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

**Article 6 :**

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera à ce qu'ils soient en permanence libres.

**Article 7 :**

Chaque participant et organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué durant les courses.

Les radeaux doivent posséder un bout de corde suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront être nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter tout risque de pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas, un espace fermé.

**Article 8 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les bouées disposées dans le Tarn pour cette épreuve devront être retirées dès la fin de la manifestation.

**Article 9 :**

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Article 10 :**

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 23 juillet 2018

pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation  
la cheffe du service,



Céline BONNEL



- 1 -

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-09-006

Arrêté de prorogation de l'AIP du 27/05/2014 fixant un  
plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur  
le bassin Neste et Rivières de Gascogne

n° 32-2018-07-09-002

## ARRÊTÉ

**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

La Préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour le préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 28 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour le préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que la révision de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne est en cours, notamment par une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau,

Sur proposition des secrétaire généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne-est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'à validation d'un Plan d'Action Sécheresse Neste et Rivières de Gascogne.

### Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fait l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

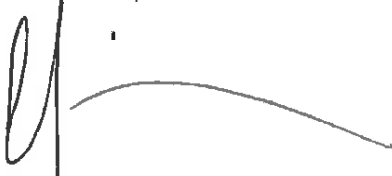
### Article 3. Exécution

TITRE 2. Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants des groupements de gendarmerie des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

9 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Fait à Toulouse,

11 JUIN 2018

Le préfet,



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

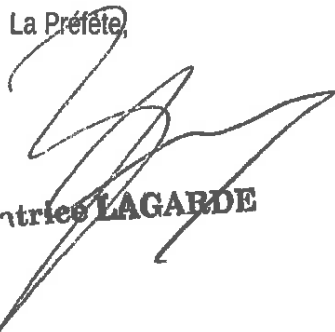
Jean-François COLOMBET

#### Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Fait à Tarbes,

La Préfète,



Patricia LAGARDE

**ARRÊTÉ n°**  
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

316

Fait à Mont-de-Marsan, 19 JUIN 2018

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

**ARRÊTÉ n°  
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

Fait à Agen,

Le préfet,



~~Patricia WILLAERT~~

**ARRÊTÉ n°**  
**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014**  
**fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau**  
**sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

5/6

Fait à Montauban,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

**ARRÊTÉ n°**  
**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014**  
**fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau**  
**sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

6/6



# Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-23-003

## arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale

*arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale en raison de travaux.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
A.P. n°82-2018

## COMMUNES de CANALS et DIEUPENTALE

---

### Navigation sur le canal latéral à la Garonne

#### **Arrêté du 23 juillet 2018 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 30 septembre 2018 au 31 octobre 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-02-001 du 2 février 2018 portant mesures temporaires de modification de navigation ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 12 juillet 2018 ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 12 juillet 2018, informant du prolongement du chantier de confortement de berge par battage de palplanches, du bief 10 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 10, rive droite du 30 septembre 2018 au 31 octobre 2018 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté n°82-2018-02-02-001 du 2 février 2018 est prolongé jusqu'au 31 octobre 2018.

### Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 23 juillet 2018

pour le préfet,  
par délégation,  
pour le directeur,  
la cheffe de service



Céline BONNEL

# Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-23-004

## arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale

*arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à Canals et Dieupentale en raisosn de travaux du 3 sept au 31 déc 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
A.P. n°82-2018

## **COMMUNES de GOLFECH et LAMAGISTERE**

---

### **Navigation sur le canal latéral à la Garonne**

#### **Arrêté du 23 juillet 2018 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 12 juillet 2018 ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 12 juillet 2018, informant du chantier de confortement de berge du bief 31 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 31, rive droite du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

## A R R E T E

### Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, communes de Golfech et Lamagistère, rive droite entre les PK 84 et 85,5 à mettre en place du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2018 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive gauche ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

### Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 23 juillet 2018

pour le préfet,  
par délégation,  
pour le directeur,  
la cheffe de service



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-23-005

Arrêté portant mesures temporaires de modification de  
navigation sur le canal Garonne à Montbartier

*Arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal Garonne à  
Montbartier en raison de travaux du 13 août au 31 déc 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
A.P. n°82-2018



## COMMUNE de MONTBARTIER

---

### Navigation sur le canal latéral à la Garonne

#### **Arrêté du 23 juillet 2018 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 13 août 2018 au 31 décembre 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 12 juillet 2018 ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 12 juillet 2018, informant du chantier de confortement de berge par battage de palplanches, du bief 10 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 10, rive gauche du 13 août 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

### Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 10, canal latéral à la Garonne, commune de Montbartier, rive gauche entre les PK 35 et 37.5 à mettre en place du 13 août 2018 au 31 décembre 2018 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive gauche ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

### Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

### Article 3 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le coté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le coté du chenal situé à tribord
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 23 juillet 2018

pour le préfet,  
par délégation,  
pour le directeur,  
la cheffe de service



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-23-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative - établissement d'élevage de Monsieur  
FRANK Samuel à Lafrançaise

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER  
LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

**Établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée  
M. FRANK Samuel à LAFRANCAISE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-628 du 19 novembre 2002 relatif à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 82-249, délivrée à M. FRANK Samuel, pour une activité de catégorie B d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de LAFRANCAISE 82130, lieu-dit « Saint Simon» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage prévoit que les mouvements au sein de l'établissement soient consignés sur un registre. Ce contrôle n'a pu être effectué car M. FRANK n'a pas pu présenter ce document ;
- L'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et des mouflons méditerranéens prévoit que les animaux soient identifiés. Dans le parc d'élevage de M. FRANK aucun animal ne porte de boucle auriculaire d'identification ;

- L'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et mouflons méditerranéens, prévoit que : *la clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens, sans que l'enfouissement soit obligatoire. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité et présente une hauteur minimale hors sol de 2 m.*

*La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, de faons et d'agneaux ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces et éviter aux animaux d'y rester piéger ou de s'y blesser.* En l'occurrence, la clôture du parc ne répond pas à ces exigences ;

Considérant que les faits constatés sont des non-conformités tant au regard de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage que de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement remis en mains propres à l'exploitant en date du 15 juin 2018 conformément aux articles L. 171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que, consécutivement à la remise du rapport ci-dessus cité, M. FRANK Samuel a fait connaître, par courrier daté du 30 juin 2018, son intention de cesser son activité d'élevage, il sollicite pour cela l'obtention d'un délai afin de pouvoir se séparer de l'ensemble des animaux présents dans le parc (daims, cerfs élaphe et mouflons) ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRETE

Article 1 – M. FRANK Samuel exploitant un établissement d'élevage n° 82-249 de cerfs élaphe, daims et mouflons de catégorie B, au lieu-dit «Saint Simon» à LAFRANCAISE 82130, est mis en demeure de cesser son activité d'élevage. Le délai accordé pour cette cessation est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Un état d'avancement du dossier sera adressé chaque mois au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires jusqu'à la fin du délai prévu.

Article 3 -La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. FRANK Samuel.

Fait à MONTAUBAN, le **23 JUIL. 2018**

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Pour le directeur,  
P.O l'adjointe au chef du service  
Eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-07-18-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2018 –

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 28 juin 2017, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-07-04-002 du 04 juillet 2018 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2018-07-04-002 du 04 juillet 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

#### **Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale**

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 2 – Tarn</b>				
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. + maïs-sem. autorisés à 50 %

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

### Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents



En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

#### Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

#### Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

#### Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

#### Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 21 juillet 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

#### Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

#### Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> - rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

#### Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

**18 JUIL. 2018**

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,

  
Yamina LAMRANI-CARPENTIER

## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

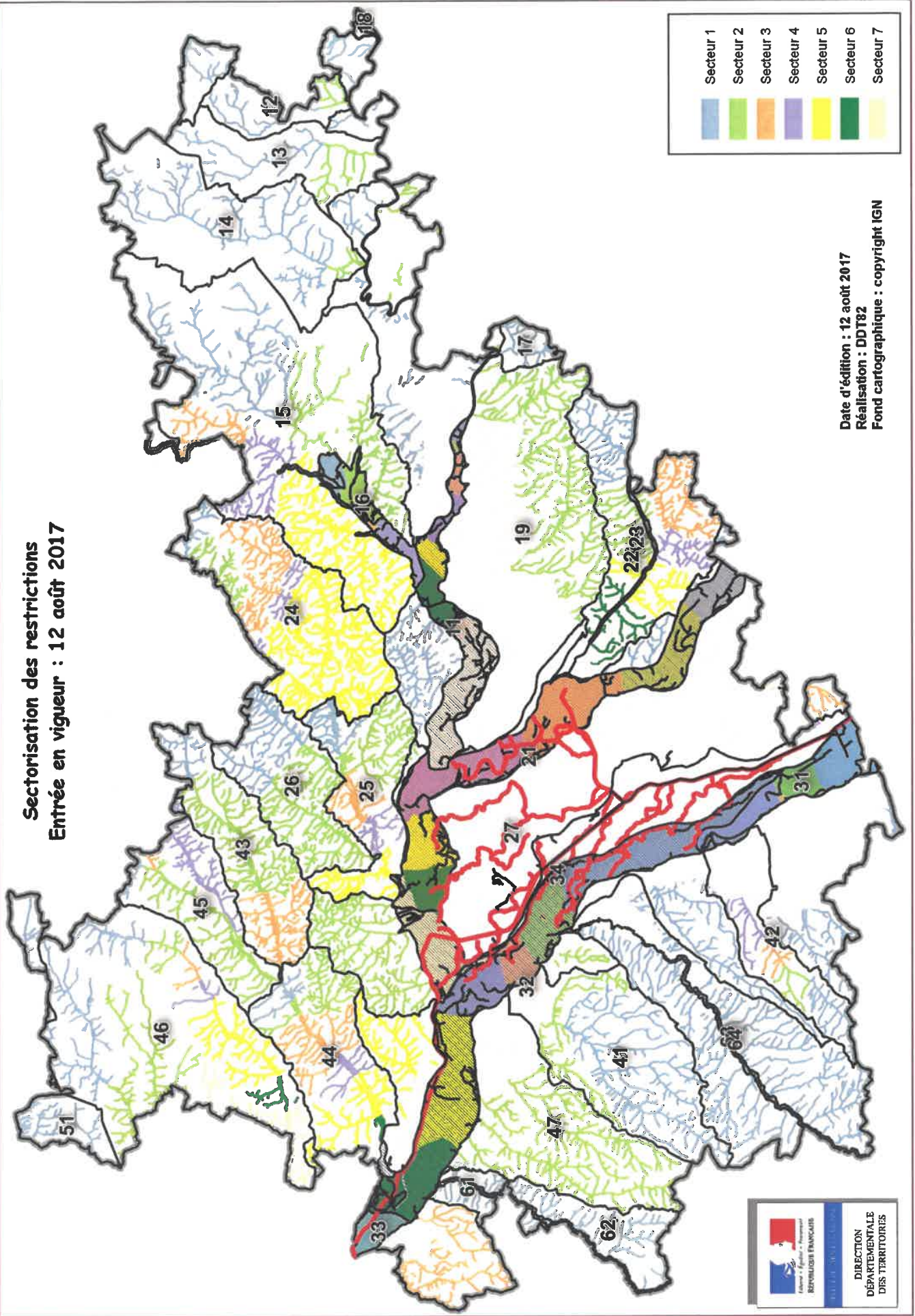
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Restriction <b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Restriction <b>3,5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau



**Sectorisation des restrictions  
Entrée en vigueur : 12 août 2017**



Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2018-07-12-010

composition cden modif120718

*Modification composition CDEN*

Direction académique  
De Tarn et Garonne

DOSCO

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE TARN-et-GARONNE**

**LE PREFET DE TARN ET GARONNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 ;

VU le courrier de la FCPE du 14 juin 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** -

L'arrêté 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

**E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

**Parents d'élèves F.C.P.E.**

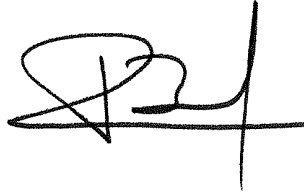
M. Guillaume ALBOUY, ou sa suppléante Mme Valérie DEDEKEN  
Mme Sandrine BOURRIEL  
M. Joseph BALESTRUCCI ou sa suppléante Mme Anaïs DENOUX  
Mme Céline DURAND  
Mme Béatriz MALLEVILLE  
Mme Agnès SEGUELA ou sa suppléante Mme Béatrice SAINT-CRICQ  
Mme Françoise THOUVIGNON

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 juillet 2018

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending upwards from the right.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-19-002

AP - enquête publique - demande de permis de construire  
d'une centrale photovoltaïque - commune de Bioule





## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections  
et de l'environnement

A.P. n° 82-2018-

### DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BIOULE

---

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société «Centrale Solaire Orion 24 » (filiale du groupe NEOEN) dont le siège social se situe 4 rue Euler 75008 PARIS en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BIOULE au lieu-dit «Parlettes»;

VU le courrier de recevabilité du directeur départemental des territoires en date du 29 mai 2018 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 12 juin 2018 désignant M. Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er :** Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de BIOULE sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Parlettes» présentée par la société «Centrale Solaire Orion 24» (filiale de NEOEN) dont le siège social se situe 4 rue Euler 75008 PARIS.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Le parc agri-solaire de Bioule d'une puissance totale d'environ 11,5 Mwc sera composé d'environ 38 400 panneaux photovoltaïques sur une surface globale clôturée d'environ 16 ha..

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Claire DUTILLEUL - Chef de projet – 32 Allées de Boutaut – 33070 BORDEAUX - Tél : 05 87 48 01 03.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation de permis de construire.

**Article 2 :** Pendant un délai de 31 jours à compter du **3 septembre 2018 jusqu'au 3 octobre 2018 inclus**, le dossier susvisé restera déposé, comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,
  - à la mairie de BIOULE, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **le lundi, de 8h30 à 12h00 ; les mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h30; le mercredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 .**
  - sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « réagir à cet article »
  - un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie de BIOULE pour consultation du dossier via le site Internet de la préfecture.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de BIOULE pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** sur le site sus-mentionné pendant toute la durée de l'enquête publique.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Monsieur le maire de BIOULE, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 19 août 2018**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le maire de BIOULE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 12 juin 2018 Monsieur Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie de BIOULE pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

- lundi 3 septembre 2018, de 09h00 à 12h00
- mercredi 12 septembre 2018, de 09h00 à 12h00
- jeudi 27 septembre 2018, de 09h00 à 12h00
- mercredi 3 octobre 2018, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

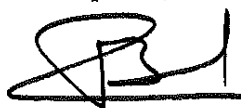
**Article 5 :** Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie de BIOULE ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de BIOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 19 JUIL. 2018  
Le préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-16-002

AP autorisation unique - installations de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - société  
Garonne et Canal énergies

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Élections et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ..... du ..... portant autorisation unique  
délivrée au Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
exploitée par la société Garonne et Canal énergies**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montech approuvé le 7 octobre 2013;

Vu le plan local d'urbanisme révisé de la commune de Finhan approuvé le 6 janvier 2011, modifié le 9 janvier 2014;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier approuvé le 28 février 2008, modifié le 16 février 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur les territoires communaux ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation du secteur "Garonne Amont" approuvé par arrêté préfectoral A.P. n° 00-1618 du 06/11/2000 et modifié par A.P. n° 2014-239-0018 du 27/08/2014 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2015 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 19 décembre 2016 par la société Garonne et Canal énergies dont le siège social est au 213, cours Victor Hugo – 33130 Bègles en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW (puissance totale d'environ 18 MW) et de 2 postes de livraison sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;



Vu les dépôts de pièces complémentaires déposées en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision n° E17000240/31 en date du 16 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-7-002 en date du 7 décembre 2017, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours, du 3 janvier 2018 au 5 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 14, 12-13 décembre 2017 et 4 et 5 janvier 2018 de cet avis dans deux journaux locaux de Tarn-et-Garonne – La dépêche et le petit journal du Tarn-et-Garonne ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018 ;

Vu les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 29 septembre 2017 et 16 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'état de l'Armée de l'Air, en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission paysage (DREAL, UDAP, DDT 82) en date du 10 octobre 2017 ;

Vu les avis émis dans le délai, par les conseils municipaux des communes de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Finhan, Grisolles, Labastide saint Pierre, Mas Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech et Verdun sur Garonne ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes Grand sud Tarn et Garonne en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 18 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages en date du 4 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire et ses observations sur ce projet d'arrêté en date du 11 juillet 2018 ;



Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2015 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne 101 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, et sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien Garonne et Canal porté par la société Garonne et Canal énergies présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce parc éolien, situé dans une zone d'agriculture intensive, du fait du processus ayant conduit à l'emplacement et au dimensionnement du projet, à l'issue de l'analyse de trois secteurs potentiels

d'implantation permettant de choisir les secteurs retenus sur les communes de Bessens, Finhan, Monbéqui, Montbartier et Montech, puis à l'étude de plusieurs variantes d'implantation comprenant entre 6 et 12 éoliennes, conduisant au projet à 6 éoliennes finalement retenu ;

**CONSIDERANT** les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du parc éolien Garonne et Canal sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, présentées aux articles suivants ;

**CONSIDERANT** que les compléments du dossier et des engagements fournis le 13 avril 2018 par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux conditions soulevées par l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 20 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) du parc éoliens est à rechercher ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.



## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *Garonne et Canal énergies* dont le siège social est situé au 213, cours Victor Hugo – 33130 BEGLES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, les installations détaillées dans l'article 3.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur (bout de pale)	Commune	Section	N° Parcelle
E1	558187	6316020	97	297	Montech	ZM	20
E2	558191	6312734	97	297	Montech	ZM	56
E3	559459	6313990	100	300	Finhan	ZB	42
E4	559664	6313622	101	301	Finhan	ZB	23
E5	559712	6313303	101	301	Finhan	ZB	49
E6	559765	6312988	102	302	Montbartier	ZB	528
Poste de livraison PDL1	558190	6315734	97	100	Montech	ZM	57
Poste de livraison PDL2	559646	6313864	100	103	Finhan	ZB	23

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet de Tarn-et-Garonne, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de Tarn-et-Garonne, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 200 m  Puissance totale installée : environ 18 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Garonne – Canal Energies s'élève donc à :

$$M(2018) = 6 \times 52\,443 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = \mathbf{314\,662 \text{ Euros}}$$

avec :

- *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.*

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index<sub>0</sub> (1er janvier 2018) = 107,3*
- *TVA<sub>0</sub> = 20 %*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

### ***Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)***

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (i.e. Non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Dès la première année pendant les deux premières années puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires doivent être proposées et mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

#### ***I- Mesures spécifiques en faveur des chiroptères***

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Il faut éviter tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévu pour les éoliennes.

#### ***II.- Mesures spécifiques en faveur du paysage***

Afin d'accompagner le parc éolien par un projet de paysage à l'échelle du territoire délimité par la RD813, le canal, la RD928 et la RD6, l'exploitant prend les mesures suivantes :

##### **1) des plantations linéaires ou en bosquets :**

- renforcement des haies existantes, en bord de chemin et de fossés, à proximité immédiate des éoliennes, soit un linéaire de 3 km environ ;
- maillage de la plaine par une vingtaine de bosquets isolés, qui participeront notamment au renforcement des corridors écologiques visés par le SRCE entre la Garonne et la forêt domaniale d'Agre (les plantations dessineront des lignes nord-sud en cohérence avec l'orientation des éoliennes et les lignes structurantes du territoire) :



- plantations linéaires ou en bosquets le long des cours d'eau parallèles à la Garonne (ruisseau de la Garouilles, ruisseau de Sandrune, et ruisseau de Lamothe).

Les plantations seront composées d'espèces locales de strates différentes : arbres de haut jet (chêne pubescent, frêne exelsior, érable champêtre, orme...), arbres de moyen développement (aubépine, noisetier, charme, sureau noir, fusain, bourdaine, viorne...) et arbustes (cornouiller, prunus spinosa ...). Les essences utilisées devront être validées par un paysagiste pour chaque bosquet.

Concomitamment à l'ouverture du chantier, l'exploitant confirmera l'état des trames végétales existantes et la maîtrise foncière des plantations projetées. Les plantations seront réalisées progressivement à partir de l'ouverture du chantier et jusqu'à la fin des mesures post-chantier de fin de travaux.

**2) Une étude relative aux lisières urbaines** en lien direct visuel avec le parc éolien : Monbéqui, Montech, Bessens, Finhan et Montbartier.

Un mémoire sera réalisé par l'exploitant et fourni aux collectivités, proposant des préconisations sur les lisières urbaines concernées : les modalités d'implantation du bâti, de qualification des arrières de parcelles, des propositions d'espaces de transition, espaces de détente, loisirs ou biodiversité.

Le cahier des charges de cette étude sera rédigé dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et validé par l'UDAP, la DREAL et la DDT.

Afin de favoriser l'appropriation et l'information du public, l'exploitant réalisera à l'issue des mesures post-chantier de remise en état, un point d'information à l'intersection du chemin de randonnée et de la voie d'accès au parc éolien. Ce panneau ou pupitre sera conçu en cohérence avec l'écriture architecturale des postes de livraison. Il mettra également à disposition du public un guide individuel et un média vidéo à la même échéance.

#### *Article 4 : Mesures spécifiques liées à l'activité cynégétique*

L'exploitant met en place les zones en défens concernant les linéaires boisés, arbustifs ou herbacées de bords de parcelles et voies d'accès lors du chantier de construction (voies d'accès ou les travaux de terrassement).

En cas de dégradation, il s'assure de leur reconstitution à l'issue des mesures post-chantier de remise en état,

L'exploitant s'assure que la réalisation des travaux d'entretien paysager périodiques soient fait exclusivement sur la période du 30 août et le 15 avril dans les conditions ci-après :

Concernant la végétation herbacée bordant les sites, la fauche est effectuée dans les conditions permettant une recolonisation rapide du milieu.

Concernant les haies et bosquets, l'usage d'une épareuse est proscrit.

La signalétique et l'information au public sur site permettra de limiter le dérangement occasionné sur les espèces ordinaires ou patrimoniales en période de dépendance.

L'exploitant met en place un suivi quantitatif et qualitatif du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et du Pigeon colombin (*Columba oenas*) sur 2 ans dès l'ouverture du chantier, avec 31 journées de suivi par an au plus fort de la migration postnuptiale (octobre-novembre) selon le protocole établi par GIFS-France.

Ce suivi quantifiera l'impact local sur la migration (nombre et taille des vols observés par les palombières du secteur) mais également l'impact sur les prélèvements cynégétiques des palombières du secteur.

Un rapport est communiqué à la fédération des chasseurs du Tarn-et-Garonne au terme de la seconde année de suivi.

La mise en évidence d'une diminution significative et pérenne de l'activité de chasse en lien avec la mise en place du parc éolien entrainera une réflexion entre l'exploitant et les parties concernées.

Cette dernière devra permettre de réduire ou de compenser ces impacts et permettre à la pratique cynégétique de s'adapter pour que l'activité de chasse demeure possible.

#### ***Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux***

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier,
- propreté générale des lieux,
- bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier,
- organisation et récupération des déchets...

Ces mesures seront complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage et de réutilisation de la terre végétale.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis



en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Il y a lieu d'éviter son altération durant la phase des travaux sachant qu'elle est destinée également à la remise en état du site en fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements est stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les fossés éventuels seront enherbés, ainsi que les plateformes dès la fin des travaux, pour réduire les vitesses de ruissellement et filtrer les eaux.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et donc de bien limiter la zone de travaux.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes :

- tronçons droits : 5 m de largeur,
- virages : 6 m de largeur,
- pentes maximales des voies : 10% selon l'axe longitudinal de la voie et 2% selon l'axe transversal de la voie.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,



- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes,
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCEI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### ***Article 6 : Auto surveillance***

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

#### ***I.- Auto surveillance des niveaux sonores***

Une campagne de mesure acoustique est engagée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur du projet. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études, dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu diffère de celui présenté par le porteur de projet dans son étude d'impact.

#### ***II.- Actions correctives***

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à

nouveau son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées***

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### ***Article 8 : Cessation d'activité***

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**



### **Article unique :**

L'accès à la voirie communale devra faire l'objet de demandes de permissions de voirie déposées auprès des mairies.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous devront être respectées :

- l'accès à la voirie communale devra faire l'objet de demandes de permissions de voirie déposées auprès des mairies concernées ;
- afin de minimiser l'impact visuel des plateformes et de permettre leur enherbement naturel, celles-ci seront revêtues d'une couche de matériaux concassés non stériles ;
- afin de favoriser l'intégration des postes de livraison, ceux-ci seront de teinte Gris terre d'ombre (RAL 7022).

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 1 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage éolien localisé sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du Titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

##### **Article 2 : Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production d'environ 18 MW, localisé sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech.

### **Titre V**

#### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

##### **Article 1 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Amphibiens (7 espèces)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax fl. Resculenta*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)

Reptiles (4 espèces)

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Chiroptères (18 espèces)

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Murin à oreilles échnacrées (*Myotis emarginatus*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Oiseaux (72 espèces)

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Elanion blanc (*Elanus caeruleus*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grande aigrette (*Ardea alba*)
- Gros bec casse noyaux (*Coccythraustes coccythraustes*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Moineau friquet (*Passer montanus*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)



- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

## **Article 2 : Les mesures d'évitement, d'accompagnement et de réduction**

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent titre est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Mesure d'évitement 1 : Adaptation de la période des travaux**

Les travaux lourds de préparation du chantier, le défrichage et les coupes d'arbres sont limités entre début septembre et fin décembre.

### **Mesure d'accompagnement 1 : Coordination, suivi et sensibilisation environnementale**

L'exploitant met à disposition du personnel de chantier un guide relatif à la préservation des espèces présentes. Il met en place un balisage des zones en défens, et s'assure du respect de ces zones balisées.

### **Mesure de réduction 1 : Bridage des éoliennes**

L'ensemble des 6 éoliennes du parc est arrêté systématiquement lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- durant les trois premières heures après le coucher du soleil, et durant la dernière heure avant le lever du soleil ;
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Ces modalités de bridage pourront être réétudiées suite aux résultats des suivis menés lors des trois premières années d'exploitation du parc.

### **Mesure de réduction 2 : Mise en défens des milieux sensibles**

L'exploitant délimite avant les travaux les secteurs écologiquement sensibles notamment ceux à proximité des ruisseaux à l'aide de balisages appropriés (piquets en bois, grillage de chantier coloré et panneaux interdisant le franchissement).

### **Mesure de réduction 3 : Limitation de l'attrait des éoliennes pour les chiroptères**

Lors des travaux, le travail nocturne est interdit.

En exploitation, les éoliennes sont munies de nacelles sans ouvertures. Les nacelles sont également isolées.

**Mesure de réduction 4 : Mise en place d'un système d'effarouchement automatique des oiseaux**

Les 6 éoliennes du parc sont munies d'un système de détection et d'effarouchement des oiseaux. Le choix du système est fait avant la mise en service du parc, mais doit être validé antérieurement par la Direction Ecologie de la DREAL. Le système retenu doit être en mesure, a minima, de détecter les oiseaux de grande taille jusqu'à 500 mètres, et d'effaroucher à partir de 250 mètres.

Les réglages de ce système pourront être réétudiés suite aux résultats des suivis menés lors des trois premières années d'exploitation du parc.

**Article 3 : Les mesures de compensation**

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent titre est subordonnée au respect des conditions suivantes :

**Mesure de compensation 1 : Renforcement de la trame verte des terrasses de la Garonne**

Des îlots de végétation sont plantés afin de créer des corridors écologiques destinés à renforcer la trame verte, qui bénéficiera à de multiples espèces.

Entre 30 et 40 îlots de végétation sont ainsi plantés ou renforcés au total par le porteur de projet (en tenant compte du nombre des îlots de végétation déjà prévus au Titre II, Article 3 II-1). Ces îlots sont soit des haies, soit des alignements d'arbres, soit des bosquets.

La création de ces îlots de végétation ne doit pas être postérieure au début des travaux du parc éolien.

La localisation de ces îlots est validée par la Direction Ecologie de la DREAL avant mise en oeuvre, ainsi que la liste des essences choisies.

Cette mesure de compensation fait l'objet d'un suivi par le porteur de projet, suivi qui sera communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie).

**Mesure de compensation 2 : Gestion écologique de deux zones de quiétude pour les espèces**

Le porteur de projet mettra en gestion conservatoire deux zones boisées d'habitats naturels à haute valeur écologique pour une superficie totale minimale de 13 ha.

Ces deux secteurs se trouvent inclus dans le bois de Combes et le bois du Barrau qui se situent entre les ZNIEFF de type I de la Forêt d'Agre-Montech et des Friches et landes de Lapeyrière.

La gestion conservatoire sera confiée au CEN.

La localisation précise de ces secteurs, leur superficie et les modes de gestion retenus sont validés par la Direction Ecologie de la DREAL avant mise en oeuvre.

Cette mesure de compensation fera l'objet d'un suivi par le porteur de projet, suivi qui sera communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie).

**Article 4 : Les mesures de suivis**

La dérogation délivrée à l'article 1 Titre V du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :



#### **Mesure de suivi 1 : suivi des oiseaux nicheurs**

Le porteur de projet met en place un suivi quantitatif et qualitatif des oiseaux nicheurs, sur 4 ans (année de démarrage du chantier, 2ème année, 3ème année et 4ème année), avec 9 journées de suivi par an réparties comme suit :

- inventaires des oiseaux nicheurs : 2 journées au printemps,
- inventaires spécifiques pour l'Elanion blanc : 1 journée au printemps, 3 journées en été et 3 journées en automne.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

#### **Mesure de suivi 2 : suivi des oiseaux migrateurs**

Le porteur de projet met en place un suivi quantitatif et qualitatif des oiseaux migrateurs, sur 3 ans (année de démarrage du chantier, 2ème année et 3ème année), avec 8 journées de suivi par an (2j seconde quinzaine de mars, 2j seconde quinzaine d'août, 2j seconde quinzaine de septembre et 2j seconde quinzaine d'octobre).

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

#### **Mesure de suivi 3 : suivi des chiroptères**

Le porteur de projet met en place un suivi d'activité des chiroptères par un système d'enregistrement en continu en hauteur sur au moins une éolienne.

Ce suivi automatique se déroule sur les trois premières années d'exploitation (première année, deuxième année et troisième année) de début avril à fin octobre.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

#### **Mesure de suivi 4 : suivi de la mortalité**

Le porteur de projet met en place un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ce suivi se déroule chaque année pendant 3 ans, puis tous les 5 ans, soit : N+1, N+2, N+3, N+8, N+13, N+18 et N+23.

Il comprend a minima un passage par semaine entre début avril et fin octobre.

Le porteur de projet doit faire valider le protocole de ces suivis par la Direction Ecologie de la DREAL en amont de sa mise en oeuvre.

Un rapport de ces suivis est communiqué à la DREAL (UID et Direction Ecologie) au plus tard en février de l'année suivante.

## **Titre VI**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.



Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis au public dans un journal local inséré par les soins du préfet.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique,

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes de Finhan, Montbartier et Montech et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché

à la mairie des communes d'implantation Finhan, Montbartier et Montech pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimum d'un mois.

- Un avis au public est inséré par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne dans un journal local diffusé dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque autorité consultée et à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir : les communes de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Escatalens, Finhan, Grisolles, Lacourt-saint-Pierre, Labastide saint Pierre, Mas Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech et Verdun sur Garonne ainsi qu'aux EPCI consultés (Grand sud Tarn-et-Garonne et Grand Montauban).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société GARONNE-ET-CANAL ENERGIES sise 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES.

Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

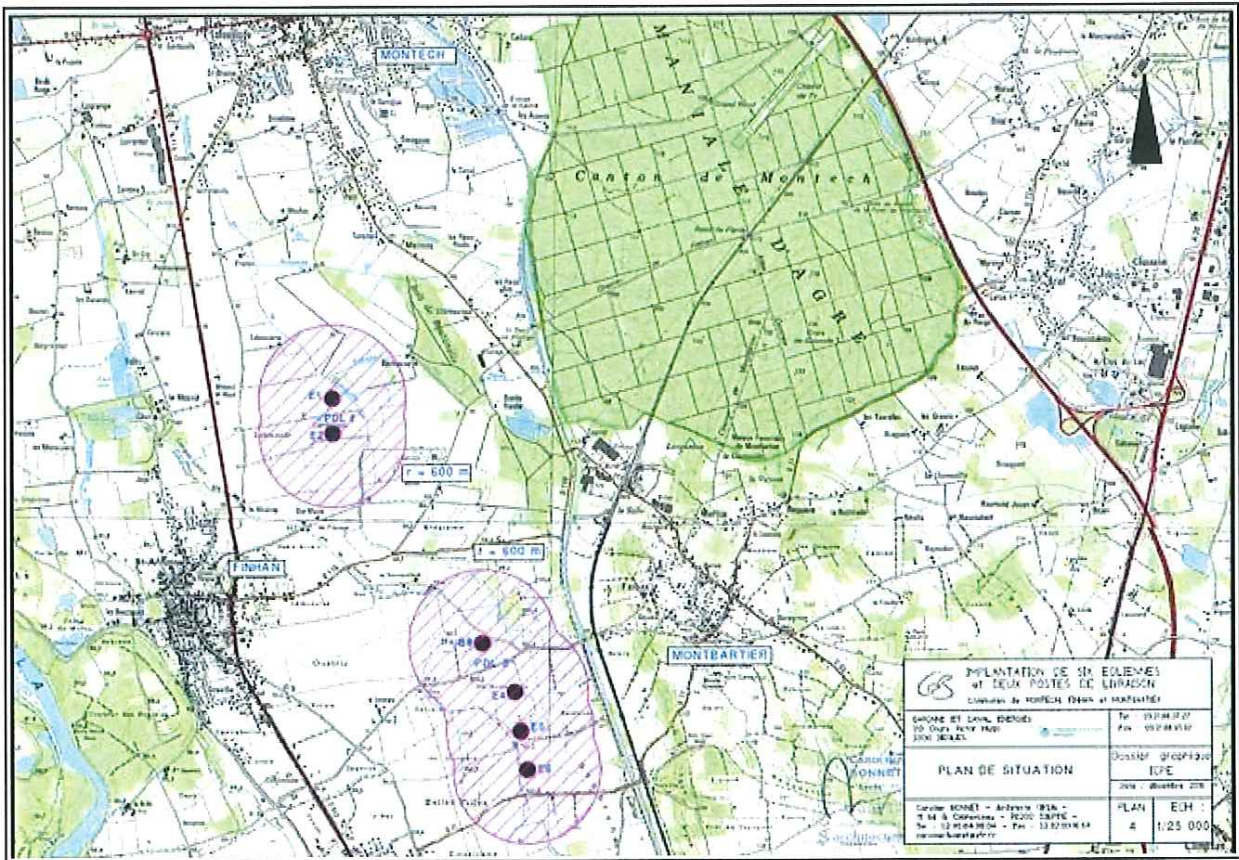
#### Pour information :

Cette autorisation unique est le fait générateur de taxes (taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP), dont les montants et les échéances vous seront indiqués par courrier au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.



## Plan de situation



Handwritten notes in blue ink:

1111

2018/07/16

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-19-003

AP fixant le schéma départemental d'amélioration de  
l'accessibilité des services au public (SDAASP) de  
Tarn-et-Garonne

*AP fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public  
(SDAASP) de Tarn-et-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

AP n°82-2018-07-

**ARRETÉ FIXANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION  
DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP) DU TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment l'article 26 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 98 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016, pris pour l'application de l'article 26 de la loi susvisée n°95-115 du 4 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil régional Occitanie, de la communauté d'agglomération du Grand Montauban et des communautés de communes du Tarn-et-Garonne consultés le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la conférence territoriale de l'action publique du 15 septembre 2017 ;

Vu le diagnostic territorial présenté au comité de suivi du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sur le projet de SDAASP du comité de suivi du 15 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne du 27 juin 2018 portant approbation du projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin, référente ruralité,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est arrêté pour la période 2018 à 2023, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Tarn-et-Garonne annexé à la présente décision.

.../...

**Article 2 :** La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma départemental donnera lieu à la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du Conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes privés et publics concernés. Les parties s'engageront à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

**Article 3 :** Pour conduire ce schéma, le préfet de Tarn-et-Garonne et le président du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de suivi associant les collectivités territoriales, les Maisons de services au public, les opérateurs nationaux et locaux de services au public et les services de l'Etat.

Ce comité de suivi se réunira annuellement sous la coprésidence du préfet et du président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma sur ses aspects stratégiques et de son évaluation.

Afin de préparer les décisions du comité de suivi, des groupes de travail rassemblant les référents identifiés au sein des organismes concernés ont été mis en place pour chacun des trois axes du schéma:

- *Axe 1 :* Développer les services à la population ;
- *Axe 2 :* Faciliter l'installation des professionnels de santé en vue d'améliorer la couverture d'accès aux soins ;
- *Axe 3 :* Favoriser le développement et les usages du numérique.

Ces groupes de travail thématiques, sous l'égide du sous-préfet référent ruralité et de l' élu référent ruralité désigné par le président du Conseil départemental, sont chargés de la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin, le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Occitanie, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 JUIL 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-16-001

AP mise en demeure - carrière de Monsieur Christian  
GUILHEM - commune de Puylaroque



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections et de l'Environnement

AP n°

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—  
Christian GUILHEM

« Le Rasclot »

82240 PUYLAROQUE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de Monsieur Christian GUILHEM, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,
- VU le courrier de Maître MASCARAS, représentant M. Christian GUILHEM, en date du 21 juin 2018 contestant la procédure de mise en demeure initiée conformément à l'article L 171-8 du code l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur Christian GUILHEM, exploite une carrière de roches massives sur la parcelle n° 599 de la section E du plan cadastral de la commune de PUYLAROQUE, sans l'autorisation requise,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine,
- CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510,
- CONSIDÉRANT que Monsieur Christian GUILHEM ne souhaite pas poursuivre les activités d'extraction sur cette parcelle n° 599 susvisée,
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – nouvelle adresse : 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>



# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Monsieur Christian GUILHEM est mis en demeure de stopper **immédiatement** toute nouvelle extraction et toute nouvelle évacuation de matériaux sur la parcelle n° 599 E du plan cadastral de la commune de PUYLAROQUE.

## ARTICLE 2 :

Monsieur Christian GUILHEM est mis en demeure d'interdire **immédiatement** l'accès au site par une clôture artificielle et efficace pour sécuriser le site et interdire toute activité sur ce site. Des pancartes en nombre suffisant et répartit sur le pourtour du site, indiquant les dangers, sont mises en place.

## ARTICLE 3 :

Monsieur Christian GUILHEM est mis en demeure de définir les mesures qui seront prises pour remettre en état le site et de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de présentation de ces mesures est envoyé, **dans le délai de trois mois**, à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le dossier doit contenir, a minima, les informations suivantes :

- plans du site dans la situation actuelle et plans du projet de remise en état de ce site,
- description des mesures d'intégration paysagère et des mesures de sécurité envisagées,
- calendrier de réalisation des travaux, la durée des travaux ne devant pas dépasser une année,
- avis sur les conditions de remise en état de Monsieur le Maire ou/et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au Maire de la commune de PUYLAROQUE,
- à Monsieur Christian GUILHEM.

À Montauban, le 16 JUIL, 2018



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-20-001

AP modifié - délégation de signature au colonel Gaël  
RONDE, commandant le groupement de gendarmerie  
départementale - juillet 2018



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

DRPP-PAI

**A.P. n°82-2018-07-**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
au colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale  
de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°1997-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

.../...

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n°103407 du 19 décembre 2016 nommant le colonel Gaël RONDE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne à compter du 1er août 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en oeuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la dénomination du grade du commandant du groupement de gendarmerie départementale dans le précédent arrêté n°82-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée au colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne pour signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée au colonel Gaël RONDE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, pour signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans le Tarn-et-Garonne.

Avant signature des conventions, le colonel Gaël RONDE transmettra à l'approbation du préfet la liste des événements nécessitant un dispositif de sécurité particulier assuré par les forces de sécurité intérieure et susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au profit de l'Etat. Toute modification de cette liste sera également soumise à l'approbation du préfet.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, le colonel Gaël RONDE est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom.

**Article 4** : l'arrêté 82-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 est abrogé.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 JUIL. 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-13-003

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole

*Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole*



PRÉFECTURE  
AP n° :

## ARRÊTE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

Promotion du 14 juillet 2018

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

**AR R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON **GRAND OR** EST DÉCERNÉE À :

DELPOINT	FRANCIS	EMPLOYÉ DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DESJARDINS	DIDIER	RESPONSABLE QHSE	COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES MONTS	61004	ALENÇON
DUMAS	PATRICK	EMPLOYÉ DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
FABRE	MICHEL	EMPLOYÉ DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI

IGUAL	SARAH	EMPLOYÉE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
LAVIALE	CHRISTIAN	CHARGÉ DE CLIENTÈLE AGRU/PRO	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
MANTEROLA	GÉRARD	TECHNICIEN RECOURSÉMENT CONTENTIEUX	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
MOOG	JEAN-LOUIS	ASSISTANT LOGISTIQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
PAGES	JEAN-MARC	SUPERVISEUR CENTRE DE RELATIONS CLIENTÈLE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
ROUSSEL	MARIE-CHRISTINE	ASSISTANTE CHARGÉE D'AFFAIRES ENTREPRISES	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
SENGA	JACQUES	CHAUFFEUR	QUALISOL	82100	ALBI
VERGNE	ANNIE	ASSISTANT BACK OFFICE AGRU PRO	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI

**ARTICLE 2 – LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON OR EST DÉCERNÉE À :**

AZIZA	MARTINE	CHARGÉE DE MISSION BANCAIRE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
BAILLS	CATHERINE	ANALYSTE RÉAL GARANTIES AGRU PROF SITE 82	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
BOURDONCLE	PHILIPPE	COORDINATEUR	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
CHARDIER	EVELYNE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
COURDESSES	Marie-Claude	CHARGÉ D'ÉQUIPE PRÉVENTION RISQUES	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DAVID	ALAIN	RESPONSABLE CONFORMITÉ	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DELBOUYS	MAGALI	EMPLOYÉE ADMINISTRATIF	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
DELCOR	CLAUDE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DELPECH	NADINE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DIRAT	JOSIAN	CHARGÉ DE CLIENTÈLE IARD/AGRU/PRO	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DIRLES	PIERRE	ANALYSTE SPÉCIALISÉ RECOURSÉMENT	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DOMINGUEZ	JEAN-MICHEL	DIRECTEUR D'AGENCE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
DUFOUR	CATHERINE	COORDINATEUR AX3C	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
FERNANDEZ	ANDRÉ	EMPLOYÉ DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI



FIGUERAS	GENEVIEVE	CADRE ADMINISTRATIF	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
FOUREST	NADINE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
FOUREST	PHILIPPE	CHARGÉ DE MISSION À LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
FOURNIER	MARIE-HÉLÈNE	SALARÉE AGRICOLE	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
GARRET	GISÈLE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
GAUFRES	BÉNÉDICTE	AGENT ADMINISTRATIF	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
HEBRARD	FRANÇOISE	CHARGÉE DE MISSION PÔLE MÉTIER MOYENS DE PAIEMENT	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
LANTOURNE	FRANCIS	DIRECTEUR D'AGENCE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
LONGUEVILLE	CHRISTINE	ANALYSTE RECOURVEMENT	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
PAILLAS	ANNIE	ASSISTANTE COMMERCIALE	GAMM VERT SA	75016	PARIS
PASSEDAT	NADINE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
RICHARD	JEAN-PAUL	MAGASINIER CONSEIL	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
ROUBELET	MONIQUE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
SENGA	JACQUES	CHAUFFEUR	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
TOUGNE	MARGUERITE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE	33000	BORDEAUX
VALADE	EVELYNE	AGENT ADMINISTRATIF	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
VILLENEUVE	CATHERINE	EMPLOYEE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
ZAWISLAK	RAYMOND	RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT OUTILS ET DIGITAL	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI

**ARTICLE 3 - LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ÉCHELON VERMEIL EST DÉCERNÉE À :**

ATTAS	PHILIPPE	GESTIONNAIRE D'ASSURANCES	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA
CARPENTIER	ISABELLE	CONSEILLER CLIENTÈLE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
CLAMENS	ISABELLE	RÉDACTRICE SINISTRES	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA
CUSIN	GILLES	CHARGÉ D'ACTIVITÉ DÉVELOPPEMENT OUTILS	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI



GIBELOT	CARINE	EMPLOYÉE DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
GIBERGUES	ROSELYNE	AGENT ADMINISTRATIF	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
LECLERC	STÉPHANE	EMPLOYÉ DE BANQUE	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
LEFEBVRE	NATHALIE	AGENT PROTECTION SOCIALE	MSA MPN	82014	MONTAUBAN
MARTINEZ	STÉPHANE	EMPLOYÉ DE BANQUE ANIMATEUR SECTEUR	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
NANOT	FABIENNE	CHARGÉE D'ASSURANCES MARCHÉS SPÉCIALISÉS	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI
PINEAU	MÉLANIE	ASSISTANTE CONTRÔLE QUALITÉ	NUTRIBIO	82000	MONTAUBAN
REY	JEAN-FRANÇOIS	COMMERCIAL	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA
ROCHA	INÈS	CHARGÉE D'AFFAIRES ASSURANCES	GROUPAMA D'OC	31131	BALMA
SENGA	JACQUES	CHAUFFEUR	QUALISOL	82100	CASTELSARRASIN
THOBENA	KAREN	CHARGÉE DE CLIENTÈLE PARTICULIERS	CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	31005	TOULOUSE
VIVOUX	MAGALIE	ANIMATEUR PRESCRIPTEURS	CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES	81022	ALBI

**Article 5** – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **13 JUIL. 2018**  
Le préfet,



PIERRE BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-13-001

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du  
travail

*Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail*



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE

AP N°

### ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

**Promotion du 14 juillet 2018**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**



**Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :**

Madame	ALLEGRIINI	Evelyne	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	AUDOY	Serge	directeur de banque	CIC sud ouest	BORDEAUX
Monsieur	BARNAC	Jean-Michel	Couleur-démouleur	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	BOCHON	Philippe	Technicien service avion	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	BOMBARDE	Philippe	Chef carrossier	RENAULT RETAIL GROUP	TOULOUSE
Monsieur	BOUBEES	Patrick	Chargeur-déchargeur	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	CABROL	Bernard	Formateur	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	CALDERON	David	Responsable de site	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	COCOZ	Bernard	Agent Veolia eau	VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Monsieur	COLMAGRO	Christian	Coordinateur foyer accueil	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	DALMAU-ROBIDA	Robert	Technicien de gestion	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	DARO	Liliane	Monteur interrupteurs	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	DEJEAN	Jean-Luc	Opérateur contrôles statistiques qualité	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	DELSOL	Gérard	Emailleur	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	DIAS PEREIRA	Luis	Conseiller commercial	MCCF Toulouse	TOULOUSE
Monsieur	DOLIGNIERE	Jacques	Agent de surveillance	BANQUE DE FRANCE	MARNE LA VALLEE
Monsieur	FARRE	Bernard	Chef d'atelier	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	FAURE	Didier	Cuisinier	CER CHEMINOTS MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Madame	FAURE	Claire	Responsable gestion sociale	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	FIALLET	Bruno	Chauffeur GR	UNIROUTE	SAINT DOULCHARD
Monsieur	FLOURENS	Jean-Michel	Agent technique fabrication	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	FLOURENS	Ginette	Emailleuse	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	FOISSAC	Patrick	Mouleur	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	FONCILLAS	Renée	rédacteur technicien polyvalent	AXA FRANCE IARD VIE	NANTERRE
Monsieur	GINESTE	Yvan	agent administratif	AIRBUS COMITE D'ETABLISSEMENT	TOULOUSE
Madame	GUERRERO	Raymonde	Responsable d'atelier	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	GUISEPPIN	Geneviève	Conseiller clientèle	CASDEN Banque Populaire	MARNE LA VALLEE
Monsieur	HAUER	Eric	Ouvrier	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	HEBRAL	Michel	agent usine	VEOLIA EAU	MONTAUBAN

Madame	HUC	Annie	Hôtesse de caisse	AUCHAN	MONTAUBAN
Monsieur	INACIO	Francis	Resposable méthodes	AUTONEUM	MOISSAC
Monsieur	LALIX	Bernard	Conducteur receveur	SEM TEM	MONTAUBAN
Monsieur	LARROQUAN	Guy	agent usine	VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Monsieur	LARROQUE	Alain	chauffeur livreur	OC REPARTITION	TOULOUSE
Madame	LARROQUE	Laurette	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	MALFRE	Jean-Louis	Technicien	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Madame	MARTI	Rose-Marie	Manager encadrement permanente	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	MEAUX	Philippe	Informaticien	CNES	TOULOUSE
Monsieur	MELET	Yves	Contrôleur qualité	LIEBHERR AEROSPACE	TOULOUSE
Madame	MERIGUET	Yvette	Agent de production	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	MUSCATELLI	Jean-Michel	Aide soignant	Clinique du Pont de Chaume	MONTAUBAN
Madame	MUSCATELLI	Danielle	Comptable	KPMG	MONTAUBAN
Madame	NORROY	Françoise	Secrétaire médicale	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Monsieur	PADIE	Alain	Ouvrier mécanicien	GARAGE G-AUTO J-L VILLETTE	BIOULE
Monsieur	PLEINECASSAGNES	Daniel	Imprimeur typographe	TECHNI PRINT	MONTAUBAN
Madame	POMEDIO	Chantal	technicienne	CPAM	TOULOUSE
Madame	POUJOL	Dominique	responsable domaine applicatif	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Madame	PUECHGUIRAL	Marie-Thérèse	Hôtesse de caisse	AUCHAN	MONTAUBAN
Madame	RIQUELME	Bernadette	Assistante de service social	CARSAT Midi Pyrénées	TOULOUSE
Monsieur	ROUBELET	Gilles	Technicien d'usinage	ALSTOM SERVICE	BOULOGNE BILLANCOURT
Madame	ROUHIER	Françoise	Assistante sociale	CARSAT Aquitaine	BORDEAUX
Madame	SABATIE	Patricia	Contrôleur qualité finale	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	SAEZ	Paulette	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Madame	SANCHEZ	Claudine	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	SANTOS	Claudine	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	SARDELLINI	Jean-Louis	Ouvrier	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	SECO	Patrick	Employé d'assurance	AXA FRANCE IARD VIE	BALMA
Madame	SIMON	Geneviève	Agent de production	Société BARGUES	MONTAUBAN
Monsieur	SIRBEN	Didier	Opérateur chargement four	VILLEROY ET BOCH	PARIS

Madame	THIBAUD	Maria	agent administratif CE AIRBUS	AIRBUS COMITE D'ETABLISSEMENT	TOULOUSE
Monsieur	VALENTIN	Eric	Agent de maîtrise	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	VALES	Michel	Chauffeur livreur	PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN
Madame	ZORDAN	Marie-Claude	agent spécialisé des écoles maternelles principal	Mairie de BLAGNAC	BLAGNAC

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :**

Madame	ACQUIER	Marie-Thérèse	Informaticienne	NATIXIS PAYMENT SOLUTIONS	PARIS
Madame	ALLEGRI	Evelyne	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	ANGLES	Didier	Opérateur programmeur	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	ARRIVETS	Eric	technicien usine	VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Madame	BAIS	Mauricette	Opératrice de production	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	BALSEMIN	Francis	Opérateur mouleur	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	BLANC	Evelyne	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	BOMBARDE	Philippe	Chef carrossier	RENAULT RETAIL GROUP	TOULOUSE
Monsieur	BONNET	Eric	supplier performance manager	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	BORDERIES	Thierry	Ouvrier des services logistiques	RESO IME Paul SOULIE	MONTAUBAN
Monsieur	BOULZAC	Christian	Opérateur de nettoyage	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	BOUTIN	Patrice	Directeur de site	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	CABIOCH	Eric	Technicien	THALES AVIONICS SAS	TOULOUSE
Madame	CADOT	Monique	employée commerciale confirmée	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Monsieur	CAILLIEZ	Bernard	agent de maîtrise	DRIMM	MONTECH
Monsieur	CALDERON	David	Responsable de site	SIBI SAS	MONTAUBAN
Madame	CANE	Brigitte	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	CARRE	Ghislaine	Vendeuse librairie – papeterie	SARL CHAUMERLIAC	MOISSAC
Madame	CASSAN	Suzanne	ELS	AUCHAN	MONTAUBAN
Monsieur	CAVALLO	Claude	Chauffeur préparateur	ETS MICHEL WEILL	MONTBETON
Monsieur	CHADIRAC	Michel	responsable logistique N3	RESO ESAT château blanc	TOULOUSE
Madame	CHASSAGNE	Véronique	employée commerciale	SUMACAS MOISSAC	MOISSAC
Madame	CLUZEL	Michèle	Secrétaire comptable	GAN BCGS	PARIS
Monsieur	COLMAGRO	Christian	Coordinateur foyer accueil	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	CONTE	Daniel	Responsable secteur logistique	PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN



Madame	COUPEL	Michèle	ELS			AUCHAN	MONTAUBAN
Madame	COUREAU	Anne-Marie	Employée service comptable			Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Monsieur	DA ROLD	Jean-Marc	agent de production eau potable			VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Monsieur	DAYDE	Jean-Philippe	chef de chantier			BOURDARIOS	TOULOUSE
Monsieur	DE CAMPOS BRANDAO	David	Maçon			SAS BOURDARIOS	TOULOUSE
Madame	DELMAS	Maryvonne	Educatrice spécialisée			ARSEAA Pôle adulte Henri CROS	VALENCE D'AGEN
Madame	DELMAS	Marie-Joëlle	Conseillère Pôle Emploi			POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	DELSOL	Nathalie	Opératrice de nettoyage			LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	DIAS PEREIRA	Luis	Conseiller commercial			MCCF Toulouse	TOULOUSE
Madame	DUNOGIER	Anne	responsable d'équipe APE			POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	ESCRIBANO	Marie-José	Comptable			Foyer éducatif SOS JEUNESSE	MOISSAC
Madame	FAIVRE	Béatrice	Employée CAF			CAF de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	FARRE	Bernard	Chef d'atelier			SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	FAURE	Didier	Cuisinier			CER CHEMINOTS MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Monsieur	GARDELLE	Régis	Magasinier			APEM SAS	CAUSSADE
Madame	GIBERT	Monique	collaboratrice agence hautement confirmée			MUTUELLE BLEUE	PARIS
Monsieur	GRARE	Marc	Magasinier			LTS	CASTELSARRASIN
Madame	GUERRERO	Raymonde	Responsable d'atelier			APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	HEBRARD	Christiane	Support clients			APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	HECHO	Hervé	cadre technique			SAUR	BALMA
Madame	LAFFORGUE	Josiane	Aide médico-psychologique			APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	LATREILLE	Sylvie	Psychologue du travail			POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	LOMPEDRE	Christian	Technicien atelier			LATECOERE	TOULOUSE
Madame	MACAGNO	Geneviève	Agent de service de restauration			SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL	LE HAILLAN
Madame	MAIRE	Brigitte	Responsable contrôle qualité			LTS	CASTELSARRASIN
Madame	MAIRE	Jocelyne	Chef d'équipe production			LTS	CASTELSARRASIN
Madame	MALGOUYAT	Régine	Aide soignante			CLINIQUE ESQUIROL	AGEN
Monsieur	MARCONOT	Didier	Pilote tétra			Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Monsieur	MATEO	Michel	technicien eau			VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Monsieur	MATHIEU	Christophe	Régleur opérateur moulage			APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	MERLHE	Alain	Chef de vente régional			BARILLA FRANCE	BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur	MUSCATELLI	Jean-Michel	Aide soignant	Clinique du Pont de Chaume	MONTAUBAN
Madame	NAVARRO	Joëlle	Agent de production	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	NORROY	Françoise	Secrétaire médicale	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Monsieur	OUCHAÏF	Djamel	Chauffeur livreur	TRANSGOURMET	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
Monsieur	PADIE	Alain	Ouvrier mécanicien	GARAGE G-AUTO J-L VILLETTE	BIOULE
Madame	PAGES	Josiane	Machiniste	LTS	CASTELSARRASIN
Madame	PASTEAU	Béatrice	Agent d'appui	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	PECQUET	Jean-François	Chargé d'affaires	ENDEL ENGIE	COLOMBES cedex
Monsieur	PERES	Philippe	Technicien REP	Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Madame	PICOU	Brigitte	Agent de production	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	PLACE	Corinne	Hôtesse de caisse	AUCHAN	MONTAUBAN
Monsieur	PLEINECASSAGNES	Daniel	Imprimeur typographe	TECHNI PRINT	MONTAUBAN
Madame	POUJOL	Evelyne	Opératrice de production	LTS	CASTELSARRASIN
Madame	PUECH	Martine	Technicienne ressources humaines	Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Madame	RECROIX	Marina	Directrice d'agence	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	REVOL	Bernard	Cariste	Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Madame	RIVIERE	Marie	Technicienne contrôle	CPAM de T&G	MONTAUBAN
Monsieur	ROUBELET	Gilles	Technicien d'usinage	ALSTOM SERVICE	BOULOGNE BILLANCOURT
Madame	ROUCHY	Marie-Claude	Assistante facture et douane ADU	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	RUSTANS	Thierry	Agent d'entretien	Centre hospitalier	MONTAUBAN
Monsieur	SABATIE	Daniel	Agent d'entretien	ARSEAA	SAINT ETIENNE DE TULMONT
Madame	SABATIER	Evelyne	Préparateur	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Madame	SACAZE	Yolande	Machiniste	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	SANDRE	François	Expéditionnaire logistique	EASYDIS	SAINT ETIENNE cedex
Monsieur	SCHOTSMANS	Christophe	Machiniste	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	THIBAUD	Jean-François	agent administratif CE AIRBUS	AIRBUS COMITE D'ETABLISSEMENT	TOULOUSE
Monsieur	TOLEDANO	Manuel	Employé	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	TOURNIE	Evelyne	Consultante dossiers litigieux	AVIVA ASSURANCES	TOULOUSE cedex
Monsieur	VALEYE	Jean-Michel	Technicien	DALKIA groupe EDF	TOULOUSE
Monsieur	VERDON	Eric	Responsable boucherie	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE cedex
Madame	VERRON	Christine	Superviseur animateur	CPAM de T&G	MONTAUBAN

Madame	VIALATTE	Anne-Marie	Assistante sociale	CAF de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	VIDAL	Daniel	Opérateur régleur	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	WERBINSKI	Philippe	Agent de fabrication	PLANCHER FABRE	MULHOUSE cedex
Monsieur	ZANIN	Gérard	Conducteur receveur	SEM TEM	MONTAUBAN
Madame	ZORDAN	Marie-Claude	agent spécialisé des écoles maternelles principal	Mairie de BLAGNAC	BLAGNAC

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :**

Monsieur	ALRAN	Alain	Comptable	CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL	BALMA
Madame	ANDOLFO	Pascale	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	ATIENZA	Marie-José	Conseiller à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	AVIGNON	Thierry	Opérateur émaillage installation manuelle	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	BARREAU	Jean-Pierre	Technicien d'exploitation 2ème niveau	SAUR	BALMA
Monsieur	BELLAGARDA	Jean-Marc	Chauffeur opérateur	ETS MICHEL WEILL	MONTBETON
Madame	BERGER	Carine	Assistante comptable	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	BERTAZZO	Laurent	Responsable secteur logistique	PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN
Monsieur	BOMBARDE	Philippe	Chef carrossier	RENAULT RETAIL GROUP	TOULOUSE
Madame	BONNEFONT	Annie	Psychologue du travail	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	BUTTIGIEG	Nadine	Chef d'équipe production	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	CABANNE	Pierre-Jean	Technicien	ALSTOM SERVICE	BOULOGNE BILLAN COURT
Monsieur	CAGNE	Pierjean	technicien aéronautique	AIR FRANCE	BLAGNAC
Madame	CAHUET	Laurence	responsable opérationnel	GEODIS FREIGHT FORWARDING	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	CAÏE	Patrick	Cadre de banque	Le crédit lyonnais	VILLEJUIF
Monsieur	CALDERON	David	Responsable de site	SIBI SAS	MONTAUBAN
Madame	CALVET	Valérie	Employée de commerce	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Madame	CANE	Brigitte	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	CARENOU	Patricia	Responsable clients confirmée	SOSAGEC RNA AUDIT	MONTAUBAN
Madame	CARON	Marie-Louise	Aide soignante	SSIAD Moissac	MONTAUBAN
Madame	CARRE	Ghislaine	Vendeuse librairie – papeterie	SARL CHAUMERLJAC	MOISSAC
Madame	CASTEX	Laurence	Technicien	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	CAVILLE	Daniel	Chargé de mission	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	CHANABE	Jean-Michel	Chef de secteur	PLASTIC OMNIUM	BRUGUIERES

Monsieur	CHARTON	Rémy	Cadre technico commercial	SAUR	QUINT FONSEGRIVES
Madame	CHASSAGNE	Véronique	employée commerciale	SUMACAS MOISSAC	MOISSAC
Monsieur	CHEVRIER	Alain	Monteur électricien	ALSTOM SERVICE	BOULOGNE BILLANCOURT
Madame	CHOUZENOUX	Nathalie	Employée de banque	Banque Populaire Occitanie	BALMA
Madame	CLUZEL	Michèle	Secrétaire comptable	GAN BCGS	PARIS
Monsieur	CORRECH	Christian	Electrotechnicien	ALSTOM SERVICE	BOULOGNE BILLANCOURT
Madame	COUERBE	Véronique	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	DALIAS	Laurent	Chef de chnatier électricien	INEO POSTES ET CENTRALES	VILLEURBANNE
Monsieur	DANIEL	Sylvain	Electromécanicien	APIM	NEGREPELISSE
Monsieur	DESBOIS	Jean-Pierre	Technicien	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	DESCOTES	Jacques	Assistant d'approvisionnement	LTS	CASTELSARRASIN
Madame	DESPOUYS	Corinne	Contrôleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	DOMINGER	Jean-Marc	Fraiseur	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	DONNOT	Thierry	Technicien logistique	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	DUTIL	Daniel	Employé administratif	ARGEDIS	MONTALZAT
Madame	ESCRIBANO	Marie-José	Comptable	Foyer éducatif SOS JEUNESSE	MOISSAC
Madame	FATOUX	Marie-France	Magasinier	DECATHLON	EUROCENTRE
Monsieur	FAURE	Didier	Cuisinier	CER CHEMINOTS MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Monsieur	FEDERICI	Guy	Responsable clientèle AXA	AXA FRANCE IARD VIE	BALMA
Monsieur	FERNANDEZ	José	chauffeur livreur	OCP REPARTITION	TOULOUSE
Madame	FITOUSSI	Brigitte	Responsable commerciale confirmée	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	MONTAUBAN
Madame	FOURNIER	Christine	Technicienne de laboratoire	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Monsieur	FRANCES	Pierre	technicien aéronautique	AIR FRANCE	BLAGNAC
Monsieur	FRENOIS	Stéphane	Ingénieur	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	FROUILLOU	Alain	Opérateur sur machine conventionnelle	LIEBHERR AEROSPACE	TOULOUSE
Monsieur	GARDELLE	Xavier	Agent de production	APEM SAS	CAUSSADE
Madame	GOBBO	Marie-Christine	Machiniste	LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	GUILLAUME	Laurent	Contrôleur de gestion	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	HAINGLAISE	Antoine	Chef de chantier principal	GUINTOLI	TARASCON
Monsieur	HECHO	Hervé	cadre technique	SAUR	BALMA
Madame	HENRIOT	Christine	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC

Monsieur	L'HOTELIN	Philippe	Responsable contrôle qualité	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Madame	LABORIE	Isabelle	Technicienne conseil CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	LAFFITTE	Serge	Employé commercial confirmé	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Madame	LAFFORGUE	Josiane	Aide médico-psychologique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	LAFON	Philippe	Cuisinier-pâtissier	LTS	CASTELSARRASIN
Madame	LALAGUE	Patricia	chargée de gestion ressources humaines	VEOLIA EAU	AGEN
Monsieur	LE LAN	Eric	Technicien atelier	LIEBHERR AEROSPACE	TOULOUSE
Monsieur	LEROY	Eddy	Responsable atelier	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	LINARD	VINCENT	Ingénieur	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Madame	LONGAGNE	Michelle	Câbleuse	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	LORET	Philippe	Chef d'escale	AIR FRANCE	ROSSY CHARLES DE GAULLE
Monsieur	LORRE	Gaël	Inspecteur chargé de la gestion commerciale	GROUPE PREVOIR	PARIS
Monsieur	LUYAT	Eric	Cadre technique d'entretien	AIR FRANCE	BLAGNAC
Madame	MACAGNO	Geneviève	Agent de service de restauration	SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL	LE HAILLAN
Monsieur	MASSIOT	Laurent	Responsable grand comptes clients spéciaux	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Madame	MAUCHAMP	Alexandrine	Agent de maîtrise	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	MAURETTE	Eric	Chef d'équipe meuleur	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Madame	MAUVAISTEMPS	Marie-Josée	Agent de magasin	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	MENATO	Philippe	électricien	INEO POSTES ET CENTRALES	VILLEURBANNE
Monsieur	MICHON	Dominique	Maçon	COLAS	MONTAUBAN
Monsieur	MORELLINI	Daniel	Cadre responsable bureau d'études	EUROVIA Aquitaine	MERIGNAC
Monsieur	MORENO	Franck	conducteur de travaux	ENGIE INEO	TOULOUSE
Madame	MORGENTHALER	Claudine	Aide soignante	Climique du château de Vermhes	BONDIGOUX
Monsieur	MOULINET	Jean-Marc	Chef d'équipe coulage	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Madame	MOUTET	Brigitte	Agent administratif	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	NAJDUC	Thierry	Adjoint responsable secteur logistique	SOCAMIL	TOURNEFEUILLE
Madame	NORROY	Françoise	Secrétaire médicale	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Monsieur	OBERLE	Patrick	Ingénieur	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Monsieur	PADIE	Alain	Ouvrier mécanicien	GARAGE G-AUTO J-L VILLETTE	BIOULE
Monsieur	PECH	Dominique	Technicien	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	PECQUET	Jean-François	Chargé d'affaires	ENDEL ENGIE	COLOMBES



Monsieur	PERIER	Franck	Câbleur		SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	POUJOLET	Pascal	Machiniste		LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	RASPAUD	Thierry	Technicien		SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	REY	Thierry	Chauffeur opérateur		ETS MICHEL WEILL	MONTBETON
Monsieur	RICARD	Francis	Chef de projet technique		APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	RIOL	Pascal	Assistant assurance qualité métrologue		VILLEROY ET BOCH	PARIS
Madame	ROUMIEU	Annie	Employée de commerce		DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Monsieur	ROYO	Michel	Acheteur		ANOVO	MONTAUBAN
Monsieur	RUSTANS	Thierry	Agent d'entretien		Centre hospitalier	MONTAUBAN
Monsieur	SABATIE	Daniel	Agent d'entretien		ARSEAA	SAINT ETIENNE DE TULMONT
Madame	SARABIA	Patricia	Préparatrice		SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	SARRAU	Michel	Technicien de maintenance informatique confirmé		SOCAMIL	TOURNEFEUILLE
Monsieur	SAUTREAU	Thierry	Agent ordonnancement		VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	SERENE	Alain	Pilote d'ilot presse		SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	SORJA	Henry	Agent de maintenance		APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	SOUPA	Françoise	Référent technique prestation		CPAM de T&G	MONTAUBAN
Madame	STAHL	Marie-Claire	employée		ANOVO	MONTAUBAN
Monsieur	SUTRA	Gérard	chauffeur livreur		OCP REPARTITION	TOULOUSE
Monsieur	THIBAUD	Jean-François	agent administratif CE AIRBUS		AIRBUS COMITE D'ETABLISSEMENT	TOULOUSE
Madame	TORRES	Nathalie	Employée de bureau		CALBERSON SUD-OUEST	MONTAUBAN
Monsieur	TRANIER-ALAUX	Daniel	conducteur de travaux TP		EUROVIA	SAINT JEAN
Monsieur	VALETTE	Patrick	Machiniste		LTS	CASTELSARRASIN
Monsieur	VANFLETEN	Dominique	Préparateur de commandes		PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN
Monsieur	VERGNES	Pascal	Directeur de clientèle		PAGES JAUNES SA	BALMA
Monsieur	VERHAEGHE	Patrick	Agent d'entretien technique		AUCHAN	MONTAUBAN
Madame	VIALATTE	Anne-Marie	Assistante sociale		CAF de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Monsieur	VIRGOLIN	Patrick	Formateur		SAFRAN ENGINEERING SERVICES	BLAGNAC
Madame	ZORDAN	Marie-Claude	agent spécialisé des écoles maternelles principal		Mairie de BLAGNAC	BLAGNAC
Monsieur	ZORILLA	Eric	Ouvrier professionnel		APIM	LAVIT DE LOMAGNE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	AIRAUT	Régis	Ingénieur	CIMPA SAS	BLAGNAC
Madame	ANDRE	Patricia	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	ANTIGO	Yves	ARSEAA Pôle Pousiniès Bordeneuve	ARSEAA	SAINT ETIENNE DE TULMONT
Madame	ARQUEJE	Sabine	Technicien administratif et comptable	AUCHAN	MONTAUBAN
Madame	ATIQU	Rokia	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	BADOC	Serge	ouvrier professionnel	MALET	TOULOUSE
Madame	BAILLET	Pascale	Orthophoniste	IME PAUL SOULIE	MONTAUBAN
Monsieur	BANGO	Christophe	Peintre aéronautique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	BARBAZA	Joëlle	Documentaliste-chargée de communication	SMTI 82	MONTAUBAN
Monsieur	BARRAU	Alexandre	Vendeur d'articles de sport	DECATHLON	MONTAUBAN
Madame	BELLIARD	Anne-Valérie	Conseillère commerciale en vente équipement	AUCHAN	MONTAUBAN
Madame	BERGER	Carine	Assistante comptable	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	BERGUGNAT	André	Directeur commercial adjoint	SODIE	PARIS
Madame	BESNARD	Armelle	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	BETOURNE	Nathalie	Technicienne conseil CAF	CAF de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN
Madame	BLANOT	Corinne	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	BLESING	Floriane	Agent administratif	CE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE	TOULOUSE
Madame	BLOQUEL	Nathalie	responsable commercial confirmé	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Madame	BOENIGEN	Christelle	responsable commercial	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Monsieur	BOMBARDE	Philippe	Chef carrossier	RENAULT RETAIL GROUP	TOULOUSE
Monsieur	BORIES	Laurent	Projeteur	SAFRAN ENGINEERING SERVICES	BLAGNAC
Monsieur	BOURRIERES	Christian	Moniteur d'atelier	ARSEAA Pôle adulte Henri CROS	VALENCE D'AGEN
Monsieur	BRAUD	Jean-Marc	Ingénieur	AIRBUS SAS	BLAGNAC
Monsieur	BUSSO	Jean-Luc	Adjoint technique	Communauté de communes Bastides de Lomagne	MAUVEZIN
Monsieur	BUTON	Alain	Chef de dépôt	TNT EXPRESS NATIONAL	LYON
Monsieur	CALMETTES	Fabrice	Fraiseur	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	CANEZIN	Michel	Chauffeur travaux publics	EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST	TOULOUSE
Madame	CARRE	Ghislaine	Vendeuse librairie – papeterie	SARL CHAUMERLIAC	MOISSAC
Monsieur	CASSAGNE	Francis	Technicien PPS	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE

Monsieur	CHAMBART	Cédric	Agent de maîtrise	HMY	ESCATALENS
Monsieur	CHANABE	Jean-Michel	Chef de secteur	PLASTIC OMNIUM	BRUGUIERES
Madame	CHAPPUIS	Magalie	Assistante commerciale	ANTAVIA SAS	CAMPSAS
Madame	CHASSAGNE	Véronique	employée commerciale	SUMACAS MOISSAC	MOISSAC
Monsieur	CHASSAIGNE	Didier	Ingénieur	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	CHAUBET	Cynthia	Technicien juridique	CPAM de T&G	MONTAUBAN
Madame	CHIABO	Céline	Aide soignante	SSIAD Moissac	MONTAUBAN
Madame	CLUZEL	Michèle	Secrétaire comptable	GAN BCGS	PARIS
Madame	CONTE	Aline	employée commerciale confirmée	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Monsieur	DAVO	Christophe	crédit manager group	BENTON SERVICES	FLEURANCE
Monsieur	DE CABARRUS	Philippe	Directeur national des ventes	PAUL HARTMANN SA	SELESTAT
Monsieur	DEJEAN	Stéphane	Chaudronnier	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	DELBREIL	Virginie	Aide soignante	SSIAD Moissac	MONTAUBAN
Monsieur	DELGADO	Emmanuel	Conducteur de travaux	FREYSSINET	FENOUILLET
Monsieur	DELMAS	Eric	Responsable administratif et comptable	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	DENIEL	Ivan	Manager commerce	AUCHAN	MONTAUBAN
Monsieur	DEU	Cédric	Technicien d'atelier	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	DEVIN	Yann	Vendeur d'articles de sport	DECATHLON	MONTAUBAN
Monsieur	DOMINGER	Jean-Marc	Fraiseur	SIBI SAS	MONTAUBAN
Monsieur	DUFET	Philippe	technicien aéronautique	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	ECKERN	Alain	Agent de magasinage	COGEX	FLEURANCE
Monsieur	ESCANO	Sébastien	Directeur opérationnel des équipements	ASF	RUEIL MALMAISON
Madame	ESCRIBANO	Marie-José	Comptable	Foyer éducatif SOS JEUNESSE	MOISSAC
Madame	ESTABES	Karine	Superviseur péage	ASF	RUEIL MALMAISON
Madame	FARRUGIA	Florence	Ouvrière d'usine	SMURFIT KAPPA SO	SEURIN SUR L'ISLE
Madame	FATOUX	Marie-France	Magasinier	DECATHLON	EUROCENTRE
Monsieur	FAURE	Didier	Cuisinier	CER CHEMINOTS MIDI PYRENEES	TOULOUSE
Madame	FONTES	Karine	Personnel navigant commercial	AIR FRANCE	TREMBLAY EN FRANCE
Madame	FOURNIER	Christine	Technicienne de laboratoire	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Madame	GALLO	Myriam	Technicienne CPAM	CPAM de T&G	MONTAUBAN
Madame	GENTA	Véronique	Coordinatrice	APIM	NEGREPELISSE



Monsieur	GESTA	Hervé	responsable d'exploitation	CALBERSON SUD-OUEST	MONTAUBAN
Monsieur	GOBATTO	Olivier	Cadre	DECATHLON	MONTAUBAN
Madame	GOMEZ	Béatrice	Comptable	COGEX	FLEURANCE
Madame	GOUJIFFES	Valérie	Employée de banque	BNP PARIBAS	PARIS
Monsieur	GOUT	Stéphane	Opérateur machine	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	GRANDADAM	Renaud	Ingénieur	SAFRAN ENGINEERING SERVICES	BLAGNAC
Madame	GROS	Laure	préparatrice en pharmacie	PHARMACIE DALENC PRIE SNC	VAREN
Madame	GUJOUNET	Stéphanie	Conseillère commerciale	APRIL MON ASSURANCE	LYON
Monsieur	GUYOT	Vincent	Technicien	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	HAINGLAISE	Antoine	Chef de chantier principal	GUINTOLI	TARASCON
Monsieur	HECHO	Hervé	cadre technique	SAUR	BALMA
Madame	HERRERO	Stéphanie	Comptable	CAF de Haute-Garonne	TOULOUSE
Madame	INACIO	Dominique	Secrétaire de direction	AUTONEUM	MOISSAC
Madame	JAMMES	Josiane	Secrétaire médicale assistante équipe pluridisciplinaire	SMTI 82	MONTAUBAN
Madame	JANDL	Marina	Chef d'agence	GIJMN'S REGION	RAMONVILLE SAINT AGNE
Monsieur	JASINSKI	Nicolas	Opérateur de déchargement planéité tri	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	JIMENEZ	Eric	Conseiller pôle emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	KEMAD	Caroline	Employée administrative	DRIMM	MONTECH
Monsieur	KOBARYNKA	Olivier	Electricien	Electricité industrielle JP FAUCHE	LAFRANCAISE
Madame	LAFFONT	Murielle	Chauffeur routier	TRSO	CAMBLANES ET MEYNAC
Monsieur	LAGARDE	Edouard	Technicien d'atelier	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Madame	LANNEZVAL	Peggy	Conseiller Indemnisation	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	LASSALLE	Jean-Christophe	Opérateur de déchargement planéité tri	VILLEROY ET BOCH	PARIS
Monsieur	LE ROY	Jean-Claude	Directeur des achats	PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN
Monsieur	LECOMPTE	Philippe	chargé de clientèle	VEOLIA EAU	MONTAUBAN
Madame	LEROY	Sandrine	Adjointe au directeur de site	AREAS-Aire du Frontonnais	PARIS LA DEFENSE
Monsieur	LEVEUGLE	David	Agent de service logistique	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Monsieur	LOUP	Julien	Directeur d'agence	MALET	TOULOUSE
Monsieur	MAHEO	Laurent	Ingénieur du son	FRANCE TELEVISIONS	PARIS

Madame	MARCHAND	Michèle	Technicienne de traitement de texte	DSI	BLAGNAC
Monsieur	MAZIN	Denis	Chauffeur cuves	Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Madame	MICHEL	Leslie	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	MIEULET	Sandrine	employée commerciale	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	SAINT ETIENNE
Monsieur	MISSLIN	Christophe	Agent de production découpe matières	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	MOLINIE	Jean- christophe	Electricien	AEG POWER SOLUTIONS	CHAMBRAY LES TOURS
Monsieur	MORALES	Florent	Cadre aéronautique	SAFRAN ELECTRICAL AND POWER	BLAGNAC
Monsieur	MOURLANNE	Cyril	Assistant flux matières premières	PAREX GROUP SA	ISSY LES MOULINEAUX
Madame	NADAL	Virginie	Agent prestation	CPAM du LOT	CAHORS
Madame	NESPOULOUS-MAILHE	Stéphanie	Chargée de gestion sinistres	GMF assurances	TOULOUSE
Madame	NORROY	Françoise	Secrétaire médicale	LABORATOIRE BIOFUSION	MONTAUBAN
Madame	OLIVIE	Ghislaine	Cariste polyvalent	SMURFIT KAPPA SO	SEURIN SUR L'ISLE
Madame	PALOT	Séverine	Chargée de clientèle	SAUR	BALMA
Monsieur	PASSERA	Serge	Conducteur de pelle	MALET	TOULOUSE
Madame	PASTRE	Virginie	Conseillère orientation professionnelle	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Monsieur	PAYSSOT	David	Chauffeur poids lourd	Transports Henri RIZZO	GAILLAC
Monsieur	PLANCQ	Denis	Chargé d'affaires	CALBERSON SUD-OUEST	MONTAUBAN
Madame	PORTAIS	Véronique	Analyste	LEONI WIRING SYSTEMS FRANCE	MONTIGNY LE BRETONNEUX
Monsieur	POULOU	Michel	Dessinateur	CASTEL et FROMAGET	FLEURANCE
Madame	REGAGNAC	Virginie	Customer service	BOLLORE logistics	COLOMIERS
Madame	RICHARD-FOURRIER	Chantal	Assistante administrative et technique	ITM LAI ERT SUD-OUEST	MONTBARTIER
Madame	RODRIGUES	Juliette	Hôtesse de l'air	AIR FRANCE	ROISSY CHARLES DE GAULLE
Madame	ROQUES	Viviane	Employée de blanchisserie	APIM	LAVIT DE LOMAGNE
Madame	ROSCOUET	Valérie	Aide médico psychologique	ASEI-IEMF Fonneuve	RAMONVILLE SAINT AGNE
Madame	ROSSI	Sandra	Employée administrative	CARSAT Midi Pyrénées	TOULOUSE
Monsieur	ROYER	Damien	Mécanicien	Garage ALMAYRAC-DESPOUX SAS	MONTAUBAN
Monsieur	RUSTANS	Thierry	Agent d'entretien	Centre hospitalier	MONTAUBAN
Madame	RUSTANS	Isabelle	Agent administratif	Centre hospitalier de Montauban	MONTAUBAN
Monsieur	SABATIE	Daniel	Agent d'entretien	ARSEAA	SAINT ETIENNE DE TULMONT
Monsieur	SAINTE-MARIE	Jean-Michel	Technicien d'entretien	Clinique du château de Vernhes	BONDIGOUX

Madame	SALIC	Emmanuelle	Câbleur	LIEBHERR AEROSPACE	TOULOUSE
Monsieur	SAMSON	Ludovic	Ingénieur de coordination	DASSAULT AVIATION	PARIS
Monsieur	SERRES	Didier	Chef de groupe	SAFRAN ENGINEERING SERVICES	BLAGNAC
Monsieur	SOLCHAGA-MOLINA	Didier	Plannificateur	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	SOZZA	Arnaud	Technicien d'atelier	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	SPAGGIARI	Laurent	Ingénieur	AIRBUS OPERATIONS SAS	TOULOUSE
Monsieur	SUCHET	Jean	Responsable magasin	ANTAVIA SAS	CAMP SAS
Madame	TERRASSON	Nathalie	Vendeuse – hôtesse d'accueil	DECATHLON	MONTAUBAN
Monsieur	THIBAUD	Jean-François	agent administratif CE AIRBUS	AIRBUS COMITE D'ETABLISSEMENT	TOULOUSE
Madame	TROSSIAN	Emilie	PNC	AIR FRANCE	TREMBLAY EN FRANCE
Madame	TRANIER	Catherine	Responsable comptabilité fournisseurs	PRO à PRO DISTRIBUTION	MONTAUBAN
Madame	VAISSIERES	Sandrine	employée	APEM SAS	CAUSSADE
Monsieur	VANCOILLIE	Loïc	Technicien ouvrier	PAREX GROUP SA	ISSY LES MOULINEAUX
Madame	VANDEWALLE	Corinne	Conseiller en évolution professionnelle	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	VARET-SCHOELCHERY	Séverine	Inspecteur du recouvrement	URSSAF MIDI PYRENEES	MONTAUBAN
Madame	VAYSSIERE	Elodie	Conducteur conditionneuse	Société laitière de Montauban	MONTAUBAN
Madame	VERDIER	Nathalie	responsable de production	MAISON GAILLARD	CAUSSADE
Madame	VIGNANDEL	Audrey	Agent commercial – superviseur péage	ASF	RUEIL MALMAISON
Monsieur	VIGNON	Jean-Pierre	Conseiller à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	VIGNON	Annie	Conseillère à l'emploi	POLE EMPLOI OCCITANIE	BALMA
Madame	YAKICH	Emmanuelle	Assistante technique du service médical	DRSM MIDI PYRENEES	TOULOUSE

**Article 5 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le **13 JUIL. 2018**  
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-13-002

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur  
régionale départementale et communale

*Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale*



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR  
RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**Promotion du 14 juillet 2018**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille d'honneur régionale départementale et communale échelon **OR** est décernée à :

Madame	BENITEZ	Gisèle	Rédacteur territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BUZENAC	Christian	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	COMBEDAZOU	Alain	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	CORBIERE	Serge	Technicien principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	CREBESSEGUES	Claude	Adjointe technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	CUCCAROLO	Claudine	Adjoint administratif principal intercommunale de 1ère classe	Mairie	Vigueron
Madame	DA ROCHA	Véronique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	Castelsarrasin
Monsieur	DELBREIL	Michel	Maire de VIGUERON	Mairie	Vigueron
Madame	EYHERAMONO	Christiane	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Mairie	Valence d'Agen
Monsieur	FORT	Eric	Assistant territorial de conservation principal de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	GISBERT	Marc	Directeur territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	HEBRARD	Bernard	Agent de maîtrise principal	Mairie	Valence d'Agen

Monsieur	LABOULFIE	Alain	Technicien territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	LEBAS	Mireille	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	MAURY	Didier	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	MITRI	Gilles	Agent de maîtrise principal territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	NICOLAS	Bernard	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie	Castelsarrasin
Monsieur	SALIDO	Raphaël	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	SEILLIER	Marcel	Technicien principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	SOLER	Colette	Conseiller supérieur socio-éducatif territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	VERGNON	Béatrice	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie	Castelsarrasin
Madame	VIVES	Chantal	Adjoint technique	Mairie	Castelsarrasin

**Article 2 :** La médaille d'honneur régionale départementale et communale **VERMEIL** est décernée à :

Madame	ALARY	Bérangère	Rédacteur territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	AUDER	Annie	Rédacteur principal de 1ère classe	Mairie	Montech
Madame	AUDOY	Isabelle	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BARRERE	Patrick	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie	Valence d'Agen
Monsieur	BENAC	Patrick	Agent de maîtrise principal	Communauté de communes Terres de Confluences	Castelsarrasin
Monsieur	BILHERAN	Laurent	Agent de maîtrise principal	SDIS	Montauban
Monsieur	CAPAYROU	Roland	Adjoint technique principal 1ère classe	Communauté de Communes Coteaux et Plaines Lafrançaises	Lafrançaise
Madame	COUFFIGNALS	Nathalie	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	DARENES	Alain	Agent de maîtrise principal	Mairie	Montech
Madame	ESTE	Dominique	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	GIGNOUX	Daniel	Adjoint technique	Mairie	Valence d'Agen
Madame	GIMENEZ	Dominique	Rédacteur territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	JARDEL	Véronique	Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	LAGARDE	Carmen	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	LASSERRE	Bernadette	Bibliothécaire territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	LAVERGNE	Thierry	Technicien principal 2ème classe	Mairie	Castelsarrasin
Madame	LAYMAJOUX	Christine	Ingénieur en chef territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban

Madame	MACCARI	Marlène	Agent de maîtrise	Mairie	Castelsarrasin
Madame	MENEL	Marie-Josée	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	MOLLE	Frédéric	Technicien	Mairie	Montech
Monsieur	MONTORIO	Patrick	Agent de maîtrise principal	Mairie	Valence d'Agen
Madame	PERREIRA PENA-CARDOSO	Marie-Hélène	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Mairie	Valence d'Agen
Madame	RASPIDE	Annick	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	ROUMAGNAC	Patrick	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	Labastide Saint Pierre
Madame	SABATIE	Aline	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	SALLES	Claudine	Rédacteur principal territorial de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	SOUSBANC	Thierry	Ingénieur en chef territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban

**Article 3 :** La médaille d'honneur régionale départementale et communale **ARGENT** est décernée à :

Madame	BAYROU	Christine	Assistant socio-éducatif principal territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BLOUCARD	Gilles	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BOISSE	Jean-Luc	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur	BONNELASBALS-BARBE	Pierre	Technicien principal 1ère classe	Communauté de communes du Quercy blanc	Castelnau Montratier
Madame	BOZOYAN	Chantal	Adjoint technique principal territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	BRONORI	Brigitte	Directrice de crèche	Communauté de Communes Coteaux et Plaines Lafrançaise	Lafrançaise
Monsieur	CAUJOLLE	Patrice	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame	COLLORIG	Véronique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Conseil régional de Nouvelle Aquitaine	Bordeaux
Monsieur	COULON	Eric	Adjoint technique principal de 1ère classe	SDIS	Montauban
Monsieur	DUMONT	Eric	Agent de maîtrise principal	Mairie	Castelsarrasin
Madame	DUSSAUTOIR-LELOIR	Christelle	Adjoint technique	Mairie	Valence d'Agen
Monsieur	GAYRIN	Eric	Agent de maîtrise principal	Mairie	Mas Grenier
Madame	GOURILLON	Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Tarn-et-Garonne Habitat	Montauban
Monsieur	LACOMBE	Bruno	Agent de maîtrise principal territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban



Madame LARRERE	Guénola	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie	Castelsarrasin
Monsieur LARROQUAN	Jacques	Adjoint technique principal de 1ère classe	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	L'abastide Saint Pierre
Madame LERCO	Marie-Céline	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Mairie	Montech
Monsieur LOBRE-BONHORE	Jean-Luc	Agent technique principal de 2ème classe	Communauté de Communes Coteaux et Plaines Lafrançaisain	Lafrançaise
Monsieur MARTIN	Jean-François	Agent de maîtrise principal	SDIS	Montauban
Madame MARTY	Véronique	Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur MELLANO	Alain	Adjoint technique principal de 2ème classe	Communauté de communes Terres de Confluences	Castelsarrasin
Madame MENESPLIER	Myriam	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Mairie	Castelsarrasin
Monsieur MERLHE	Christophe	Agent de maîtrise territorial	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame MIRC	Béatrice	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie	Castelsarrasin
Monsieur MONCERE	Jean-Luc	Rédacteur territorial	Mairie	Lafrançaise
Madame NARBONNE	Pascale	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	Valence d' Agen
Madame NAVARRO	Véronique	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	Lafrançaise
Madame PETIT	Isabelle	Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Madame PONTIER	Laurence	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Mairie	Montech
Madame PRUJA	Ghislaine	Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur ROUX	Jean-Bernard	Adjoint administratif principal territorial de 2ème classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Montauban
Monsieur YAKICH	Jérôme	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie	Mas Grenier

**Article 4 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le **13 JUIL. 2018**  
Le Préfet



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-13-007

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de  
la chaussée de Sapiac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales  
A.P. n°

## **ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA CHAUSSEE DE SAPIAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5711-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1959 du 13 octobre 1989 portant création du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le comité propose la dissolution du syndicat mixte compte tenu de l'achèvement de l'opération pour laquelle il a été créé ;

VU la délibération du 31 mai 2018 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération demande la dissolution du syndicat mixte, fixe les modalités de répartition de l'actif et du passif et charge sa présidente de signer avec le syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn une convention portant répartition du patrimoine du syndicat mixte ;

VU la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le comité du syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn demande la dissolution du syndicat mixte, fixe les modalités de répartition de l'actif et du passif et charge son président de signer avec Grand Montauban communauté d'agglomération une convention portant répartition du patrimoine du syndicat mixte ;

VU la convention signée par les représentants de Grand Montauban communauté d'agglomération et du syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn portant répartition du patrimoine du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac ;

VU les délibérations n°1 et n°2 du 12 avril 2018 par lesquelles le comité du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac approuve le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2017 ;

VU la délibération n°3 du 12 avril 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac affecte le résultat de l'exercice 2017 de la façon suivante : report du résultat de fonctionnement de 38 831, 43 € et report du résultat d'investissement de 0 € ;

CONSIDERANT que les conditions légales à la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1er** : le syndicat mixte de la chaussée de Sapiac est dissous de plein droit.

**Article 2** : Sous réserve du droit des tiers et selon la convention susvisée et annexée au présent arrêté, les modalités de la dissolution sont les suivantes :

- partage des éléments de l'actif immobilisé : la propriété et la totalité de la valeur à l'actif immobilisé est dévolu à Grand Montauban communauté d'agglomération, en l'état, pour une valeur nette comptable de 1 513 995,83 €.

- partage des éléments du passif constituants les fonds propres : la totalité des fonds propres du passif de 1 513 995,83 € est transférée à Grand Montauban communauté d'agglomération.

- partage du résultat de clôture : l'excédent de clôture de 38 831,43 € est réparti entre Grand Montauban communauté d'agglomération et le syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn au prorata de la moyenne triennale (2017-2016-2015) des volumes d'eau prélevés dans le bief.

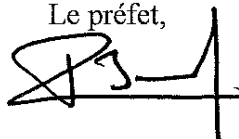
- Grand Montauban communauté d'agglomération prendra à sa charge tous les engagements contractés par le syndicat mixte de la chaussée de Sapiac. Elle se substituera au syndicat mixte dans tous les contrats et conventions qu'il a souscrits, les contentieux en cours ou à venir.

- les obligations, les droits et les titres liés à la chaussée de Sapiac et au syndicat mixte sont transférés à Grand Montauban communauté d'agglomération.

- Grand Montauban communauté d'agglomération est désignée comme caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au moment de la dissolution, ainsi que les dépenses et recettes engagées au moment de la dissolution.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 JUL. 2018  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

CONVENTION PORTANT RÉPARTITION DU PATRIMOINE DU SYNDICAT MIXTE DE LA  
CHAUSSEE DE SAPIAC ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
MONTAUBAN ET LE SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU TARN  
DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac a été créé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1989. Pour rappel, le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer les travaux de réfection et d'entretien de la Chaussée de Sapiac en tant que propriétaire.

Le conseil syndical dans sa séance du 12 avril 2018 a exprimé par délibération à l'unanimité sa volonté de dissoudre le Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac. En effet l'objectif initial de création du Syndicat Mixte, à savoir réunir les collectivités intéressées au financement des gros travaux de réfection de la Chaussée de Sapiac, est aujourd'hui atteint puisque les travaux ont été réalisés (essentiellement 1999-2000) et que la dette associée est soldée. Cela se traduit d'ailleurs sur le dernier exercice budgétaire 2017 par la faiblesse des mouvements comptables constatés.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban a modifié ses compétences par délibération en date du 5 octobre 2017. La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban est désormais compétente pour l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement de l'écluse du Sapiacou et de la Chaussée de Sapiac. Ainsi suite à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2018, le Syndicat Mixte est composé de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban d'une part et du Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn d'autre part.

La procédure de dissolution nécessite que soient précisées les conditions dans lesquelles s'opère l'affectation patrimoniale des biens composant le Syndicat Mixte. Il s'agit de trouver un protocole sur la répartition de l'actif et du passif, des contrats, engagements, droits et titres, investissement en cours ou à venir, qui permette notamment la pérennité de la Chaussée de Sapiac et de ses fonctions.

Dans ce cadre, il faut donc que les organes délibérants des deux membres du Syndicat Mixte valident par délibération concordante la répartition du patrimoine, actifs et passifs, du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac.

Il est rappelé que le patrimoine du Syndicat Mixte est composé d'un équipement en propriété indivise avec EDF (Électricité de France) la Chaussée de Sapiac sise à Montauban.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et le Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn se sont rapprochés en vue d'établir la présente convention.

---

Convention portant répartition du patrimoine du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac entre la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et le Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn dans le cadre de sa dissolution

---

entre les soussignés

**La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban,**  
représentée par Madame Brigitte BAREGES, Présidente,  
9, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban,  
dûment habilitée par délibération numéro. *91 du 31 mai 2018*

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et

**Le Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn,**  
représenté par son Monsieur Pierre VILIARE, Président,  
2, allée des Platanes à Reyniès,  
dûment habilité par délibération numéro. *du 21 juin 2018*

Ci-après dénommé le « Syndicat d'irrigation »,

d'autre part.

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac en date du 12 avril 2018,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac modifiés par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2018,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de dissolution du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac exprimée par délibérations de ces deux membres à savoir la Communauté d'Agglomération et le Syndicat d'irrigation,

Etant donné que la dissolution du Syndicat Mixte doit donner lieu à une répartition du patrimoine du Syndicat Mixte entre ses membres, la présente convention établit les principes et méthodes de cette répartition. Ces principes et méthodes s'appliqueront sur la base de l'arrêté des comptes qu'établira le Comptable Public au moment de la dissolution, non connu à ce jour. Les principes actés dans cette convention seront présentés sur la base des valeurs du compte de gestion 2017, mais devront s'appliquer sur les actifs et passifs de l'arrêté des comptes à établir au jour de la dissolution.

La Communauté d'Agglomération représentée par sa Présidente,

Le Syndicat d'Irrigation représenté par son Président,

Décident d'opérer la répartition du patrimoine du Syndicat Mixte comme suit :

## **ARTICLE 1 – PARTAGE DES ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE**

---

L'actif du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac est assis sur un équipement en propriété indivise à savoir la Chaussée de Sapiac sise à Montauban. Du fait de l'historique, de la localisation et de la nature de cet ouvrage, il y a impossibilité de partage de ce patrimoine.

Compte tenu de cette impossibilité, la propriété et la totalité de la valeur à l'actif immobilisé du Syndicat Mixte revient à la Communauté d'Agglomération (100%), pour une valeur comptable au compte de gestion 2017 de 1 513 995,83 euros. Le patrimoine est dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la constatation par le Préfet des opérations de dissolutions.

## **ARTICLE 2 – PARTAGE DES ELEMENTS DU PASSIF CONSTITUANTS LES FONDS PROPRES**

---

La totalité des fonds propres du passif (100 %) est transférée à la Communauté d'Agglomération. Le passif s'élève en valeur comptable au compte de gestion 2017 à 1 552 827,26 euros.

La Communauté d'Agglomération deviendra donc maître d'ouvrage pour les investissements en cours ou à venir (dont, dans les meilleurs délais, une passe à anguilles et une passe à canoës) qui permettent notamment la pérennité de la Chaussée de Sapiac et de ses fonctions

## **ARTICLE 3 – PARTAGE DE L'EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE (RESULTAT DE CLOTURE)**

---

L'excédent global de clôture (résultat de clôture) sera réparti entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat d'irrigation au moment de la dissolution au prorata de la moyenne triennale (2017-2016-2015) des volumes d'eau prélevés dans le bief utilisés sur le territoire de chaque collectivité. Au compte de gestion 2017, le résultat de clôture s'élève à 38 831,43 euros.

## **ARTICLE 4 – TRANSFERT DU PERSONNEL**

---

Le Syndicat Mixte n'a pas de personnel.

## ARTICLE 5 – TRANSFERT DES CONTRATS, OBLIGATIONS, DROITS ET TITRES

---

La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge tous les engagements contractés par le Syndicat Mixte et lui sera substituée dans les contrats et conventions qu'il a souscrits, les contentieux en cours ou à venir.

Les obligations (y compris pour la réglementation en cours ou à venir), les droits (y compris les droits d'eau) et les titres liés à la Chaussée de Sapiac et au Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac sont transférés à la Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 6 – ENCAISSEMENT DES RECETTES ET PAIEMENT DES DEPENSES NON SOLDEES

---

La Communauté d'Agglomération est désignée comme caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au moment de la dissolution, ainsi que les dépenses et recettes engagées au moment de la dissolution.

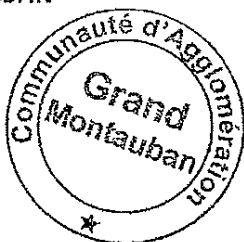
## ARTICLE 7 – ARCHIVES

---

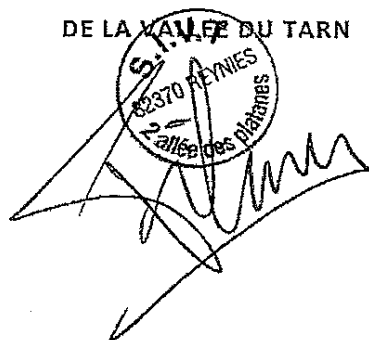
La Communauté d'Agglomération est dépositaire des archives Syndicat Mixte.

*A Montauban, le 29 juin 2018*

LA PRESIDENTE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND MONTAUBAN



LE PRESIDENT DU  
DU SYNDICAT D'IRRIGATION  
DE LA VALLEE DU TARN





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-07-13-008

PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE  
DÉPARTEMENTAL 2008

*ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
PLAN CANICULE  
PGCD 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
PÔLE DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant approbation du Plan de Gestion d'une Canicule  
dans le département de Tarn-et-Garonne (PGCD)  
pour l'année 2018**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, articles L116-3, L121-6-1, articles L345-2 à L345-10 et R121-2 à R121-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale, article L161-36-2-1 ;
- VU le code du travail, articles L4121-1 et suivants, articles R4121-1 et suivants, R4532-14, R4534-142-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, articles R3131-4 à R3131-9, D6124-201 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la vigilance et à la procédure d'alerte météorologiques ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018 ;

**Considérant** que le Plan de Gestion d'une Canicule Départemental est une disposition spécifique du dispositif ORSEC départemental dont les objectifs sont d'anticiper une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations vulnérables ;

**SUR** la proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°82-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion de canicule départemental dans le département du Tarn-et-Garonne, est abrogé.

.../...

**Article 2 :** Le Plan de Gestion d'une Canicule Départemental dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2018, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès du préfet de Tarn-et-Garonne et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de publication.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, les chefs des services de l'État concernés, les responsables d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2018

Le préfet,  
  
Pierre Besnard

PGCD 2018 consultable sur  
[www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-06-006

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts.

**Additif n°3**

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif n°3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE  
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES  
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LES FEUX DE FORETS

**Additif n°3**

**AP82-SDIS82-2018-0**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-004.- AP82-SDIS82-2018-05-25-005 et AP82-SDIS82-2018-06-25-002. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit

<b>Grade</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Fonction</b>
Lieutenant	LALLET Louis	DDISIS	FDF2
Sergent-chef	RECHE Arnaud	Verdun-sur-Garonne	FDF2
Caporal	ROBIN Antoine	Villebrumier	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-07-11-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes  
à exercer dans le domaine de la prévention. Additif n°2

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la  
prévention. Additif n°2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE  
DOMAINE DE LA PREVENTION

**Additif n°2**

**AP82-SDIS82-2018-0**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-003 et AP82-SDIS82-2018-02-22-001. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Préventionnistes**

Lieutenant

LALLET Louis

DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2018-07-20-002

2018-07-20DEL Pouvoirs Propres-UD82

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à  
Nathalie VITRAT, responsable de l'unité  
départementale de Tarn-et-Garonne de la  
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département du Tarn-et-Garonne, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-

TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI		11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

SYNDICALE	syndicale.	
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.



Article 2 :

Délégation est donnée à Nathalie VITRAT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 20 juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2018-07-23-002

20180723 SUBDEL Pouvoirs Propres- UD82



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature  
à Emilie ITIE, Responsable de l'unité de  
contrôle  
à Frédéric LECLERC, Directeur adjoint,  
chargé de l'emploi

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

La directrice du travail, Responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 20 juillet 2018, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnées ci-dessous ;

## DÉCIDE

Article1 :

Nathalie VITRAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie, subdélègue sa signature à Emilie ITIE, responsable de l'unité de contrôle et à Frédéric LECLERC, directeur adjoint chargé de l'emploi, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées ci-dessous, pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail

L'EXPERIENCE	Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural

	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations	Articles R4533-6 et R4533-7

	exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La décision du 8 septembre 2017 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 23 juillet 2018

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

La directrice du travail  
Responsable de l'unité départementale  
de Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT